RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 01108
Numéro SIREN : 487 607 558
Nom ou dénomination : A2

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2020 sous le numéro de dépôt 17255

Les présentes taxées par ARRETBLAOT
enregistrées sous bordereau n° 2019/
sont signées à la Comédie Rég.
Application du décret n° 2005-973 du
(CGI 635 ART 14-1).

2 DÉCEMBRE 2019

SOCIETE CIVILE A2

DONATION-PARTAGE THOMAS Nicole / Cts THOMAS

SD / SD / 103123201

OFFICE
NOTARIAL
DE BAILLARGUES

103123201
SD/SD/

DONATION-PARTAGE
THOMAS Nicole / Cts THOMAS

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DEUX DÉCEMBRE
A BAILLARGUES (Hérault) , 242, Avenue du Golf
PARDEVANT Maître Simon DIVOL Notaire au sein de la société dénommée ONB, société par actions simplifiée, titulaire d'un office notarial à Baillargues, 242, Avenue du Golf,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Nicole Jeanne Fortunée **LAFOND**, secrétaire de direction, demeurant à SAUSSAN (34570) 12 allée des Micocouliers.
Née à SAINTE-ADRESSE (76310), le 11 décembre 1959.
Veuve de Monsieur Martial Jean Edmond **THOMAS** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Monsieur Florian **THOMAS**, gérant de société, demeurant à FABREGUES (34690) 270 chemin des Courèches.
Né à MONTPELLIER (34000) le 20 juillet 1982.
Divorcé de Madame Estelle Yannick **JOUD** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAUSSAN (34570) le 17 octobre 2011, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

2°) Madame Julie Anaëlle Nicole **THOMAS**, assistante de direction, demeurant à SAUSSAN (34570) 12 allée des Micocouliers.
Née à MONTPELLIER (34000) le 12 décembre 1986.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

3°) Madame Elsa Mado Paule **THOMAS**, coiffeuse, demeurant à VETRAZ-MONTHOUX (74100) 4 allée des Noisetiers.
Née à MONTPELLIER (34000) le 19 février 1992.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers pour UN TIERS (1/3) chacun.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1 – Caractère de la donation-partage

La présente donation-partage est **CUMULATIVE,** le **DONATEUR** procédant entre les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, au partage tant de ses biens que des biens dépendant de la succession de son conjoint, avec leur assentiment, et sous les charges et conditions ci-après énoncées.

2 – Origine de propriété des biens présentement donnés

2.1 – En ce qui concerne les parts de la société dénommée A4

Il dépendait originairement de la communauté ayant existé entre les époux LAFOND / THOMAS 720 parts de la société dénommée A4, ci-après plus amplement désignée, pour avoir été souscrites par les époux lors de la constitution de ladite société, de la manière suivante, savoir :

- A concurrence de 360 parts pour Monsieur Martial THOMAS
- A concurrence de 360 parts pour Madame Nicole LAFOND.

2.2 – En ce qui concerne les parts de la société dénommée A2

Il dépendait de la communauté ayant existé entre les époux LAFOND / THOMAS 20 parts de la société dénommée A2, ci-après plus amplement désignée (soit 100% du capital social) pour avoir été souscrites par les époux lors de la constitution de ladite société, de la manière suivante, savoir :

- A concurrence de 10 parts pour Monsieur Martial THOMAS
- A concurrence de 10 parts pour Madame Nicole LAFOND.

2.3 – En ce qui concerne le bien immobilier sis à PALAVAS LES FLOTS

Ledit **BIEN** dépendait de la communauté ayant existé entre les époux LAFOND/THOMAS, par suite de l'acquisition en l'état futur d'achèvement qu'ils en ont faite ensemble, au cours et pour le compte de la communauté, de :

La société dénommée SCI LES MUSES, société au capital de 300 euros, ayant son siège social à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), rue André Chamson, Immeuble Le Passiflore, identifiée au SIREN sous le numéro 482 676 582 et immatriculée au RSC de MONTPELLIER,

Suivant acte reçu par Maître Mireille GUILHAUME-SCOTT notaire à CASTRIES, le 17 décembre 2009.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant et partie au fur et à mesure de l'avancement des travaux et intégralement réglé depuis, ainsi déclaré.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1 le 14 janvier 2010, volume 2010P, numéro 564.

3 – Décès de Monsieur Martial THOMAS

Monsieur Martial Jean Edmond THOMAS, en son vivant gérant de société, époux en uniques noces de Madame Nicole Jeanne Fortunée LAFOND, demeurant à SAUSSAN (34570) 12 allée des Micocouliers.

Né à ARLES (13200), le 7 mai 1958.

Marié à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 25 juillet 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Est décédé à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), le 14 septembre 2018,

En l'état d'une donation entre époux suivant acte reçu par Maître Alain BASTIDE D'IZARD, notaire à MEZE (Hérault), le 16 octobre 1997.

Laissant pour recueillir sa succession :

1°) Son épouse survivante :

Madame Nicole LAFOND, veuve THOMAS, donatrice aux présentes,

Commune en biens ainsi qu'il est dit ci-dessus

Bénéficiaire légale, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en pleine propriété, ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession, à son choix exclusif,

Et donataire, en vertu de la donation entre époux susvisée, de l'une des quotités disponibles permises entre époux, à son choix exclusif.

2°) Et pour seuls héritiers :

- Monsieur Florian THOMAS, donataire aux présentes,
- Madame Julie THOMAS, donataire aux présentes,
- Madame Elsa THOMAS, donataire aux présentes.

Héritiers ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour le tiers, sauf les droits revenant à l'épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Simon DIVOL, notaire à BAILLARGUES, le 18 février 2019.

La transmission des biens et droits immobiliers résultant de ce décès a été constatée dans une attestation de propriété suivant acte reçu par ledit notaire le 25 mars 2019, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1ER.

Aux termes de cet acte, Madame Nicole THOMAS a entendu opter pour le QUART en PLEINE PROPRIETE et les TROIS QUART en USUFRUIT des biens et droits composant la succession de son époux prédécédé.

4 – Partage du 2 décembre 2019

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour, un instant avant les présentes, il a été procédé au partage de :

DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, numérotées de 361 à 610, de la société dénommée **A4**, ci-après identifiée.

Ces parts ont été attribuées en totalité à Monsieur Florian THOMAS, à charge de régler les soultes suivantes, savoir :

- A Madame Nicole THOMAS la somme de 101 562,50 EUR
- A Madame Julie THOMAS la somme de 7 812,50 EUR
- A Madame Elsa THOMAS la somme de 7 812,50 EUR

Aux termes de cet acte, la soulte due à Madame Nicole LAFOND, veuve THOMAS, a été été stipulée payable à terme, **au plus tard le 31 décembre 2020,** sans intérêt ni indexation jusqu'à cette date.

5 – Existence de donations antérieures non incorporées

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation aux **DONATAIRES,**

A l'exception d'un don manuel de sommes d'argent, d'un montant de 10.000 € à chacun de ses enfants, régulièrement enregistré au service des impôts compétent.

6 – Caractéristiques de la société dénommée « A4 » dont les parts sont présentement données

Constitution :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à FABREGUES, du 7 mai 2001, enregistré à MONTPELLIER OUEST, le 10 mai 2001, n°8, bordereau 269, a été constituée une société ayant les caractéristiques ci-après exposées.

Dénomination :

La société est dénommée **A4** ainsi qu'il ressort d'un extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 8 juillet 2019 et dont exemplaire original est demeuré joint et **annexé** aux présentes

Forme :

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions contenues aux articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par ses statuts.

Objet de la société :

Il ressort de l'article 2 des statuts sociaux que la société a l'objet suivant, littéralement rapporté :

« La Société a pour objet :
L'achat, la vente l'installation ou la pose de cloisons intérieures de toute nature, de planchers techniques et revêtements de sols, plafonds suspendus, faux-plafonds, stores.
La fourniture et la prestation de services concernant l'électricité y compris le courant moyen ou faible, ainsi que l'implication courant faible de la domotique.
Toutes opérations, directes ou indirectes, de ventes de matériel d'électricité. Toutes prestations de services d'installation, réparation, aménagement d'électricité.

Et plus généralement tous travaux d'aménagement intérieur de bureaux, locaux professionnels ou d'habitation.

L'ouverture en tous lieux, de dépôts, agences et succursales ; laprise à bail de tous immeubles, l'acquisition de tous droits et licences, concessions, dépôts, marques de fabrique et autres ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales,

financières, mobilières, immobilières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus spécifiés et à tous autres objets similaires ou connexes et plus généralement toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société. Ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Siège social :

Le siège social est fixé à : FABREGUES (34690), 28 rue Mézière Christin, ZAC du Collège.

Immatriculation :

Il ressort de l'extrait Kbis sus énoncé que la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN **438 007 346** depuis le 8 juin 2001.

Activité de la société :

Il ressort d'un avis de situation au répertoire SIRENE en date du 29 novembre 2019 et dont copie est demeurée jointe et **annexée** aux présentes après mention le code APE attaché à la principale activité exercée est le **4331Z** correspondant aux « Activité de plâtrerie ».

Durée :

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au **7 juin 2051.**

Capital social – Répartition :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR)

Il est divisé en HUIT CENT (800) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 800, actuellement réparties entre les associés la manière suivante :

	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**
Madame Nicole **LAFOND** , veuve **THOMAS**	360 parts sociales, numérotées de 1 à 360		
Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS**			110 parts sociales, numérotées de 611 à 720
Indivision Nicole **LAFOND,** Florian **THOMAS,** Julie **THOMAS** et Elsa **THOMAS**		110 parts sociales, numérotées de 611 à 720	
Monsieur Florian **THOMAS**	330 parts, numérotées de 361 à 610 et de 721 à 800		
TOTAL (800 parts)	690 parts	110	110

Libération du capital :

Il résulte des articles 6 et 7 des statuts sociaux que le capital social a été intégralement libéré dès la constitution de la société.

Gérance :

La société est actuellement gérée par Monsieur Florian THOMAS.

Procédures collectives :

Il ressort d'une consultation BODACC en date du 29 novembre 2019 du chef de la société **A4**, que la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective. Une copie de cette consultation est **annexée**.

Inscriptions :

Il ressort d'un état des inscriptions et nantissements, délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 28 novembre 2019, demeuré joint et **annexé** aux présentes que les parts de la société ne sont grevées que des inscriptions figurant en ce document dont les parties déclarent avoir parfaite connaissance.

Il ressort en outre d'un état des gages sans dépossession, délivré par les services *Infogreffe* en date du 29 novembre 2019 et dont copie est demeurée jointe et **annexée** aux présentes, qu'à cette date aucune inscription n'avait été trouvée dans le fichier national des gages sans dépossession.

Historique des modifications :

Il résulte de l'historique des inscriptions modificatives délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 8 juillet 2019, demeuré **ci-annexé**, que la société a fait l'objet depuis son immatriculation des modifications contenues en ce document.

Patrimoine de la société :

Les parties dispensent le notaire soussigné de faire plus ample état aux présentes du patrimoine de la société, déclarant chacun en ce qui les concerne avoir eu parfaite connaissance dès avant ce jour des informations juridiques, comptables et financières s'y rapportant.

Valeur vénale de la société :

Les parties déclarent que la valeur vénale de la société eu égard la composition de l'actif et du passif de la société s'élève à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR).

Soit compte tenu du nombre de parts composant le capital social une valeur unitaire de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) la part.

Comptes courants d'associés :

Il résulte du bilan au 31 décembre 2018 et de la balance des comptes généraux à la même date de la société qu'elle est débitrice des comptes courants suivants, savoir :

- TROIS MILLE SIX CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (3 603,63 EUR) à l'égard de Madame Nicole THOMAS
- DIX MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (10 075,88 EUR) à l'égard de Monsieur Florian THOMAS

- SIX MILLE DEUX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (6 002,54 EUR) à l'égard de Monsieur Martial THOMAS.

Il est expressément convenu que la présente donation-partage ne portera pas sur les comptes courants d'associés, qui seront conservés par leurs titulaires ou ayants-droits.

Régime fiscal de la société

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux, à savoir à **l'impôt sur les sociétés**.

Avertissement sur la clause d'exigibilité anticipée attachée aux emprunts bancaires :

Le notaire soussigné rappelle aux parties que les clauses, dites de « *convenant* », régulièrement stipulées aux contrats de prêts, peuvent avoir pour effet de provoquer la déchéance du terme attaché aux emprunts éventuellement souscrits par la société en cas de cession de titres si cette dernière n'a pas été autorisée au préalable par la banque.

Les copartageants déclarent qu'aucune clause d'exigibilité anticipée, insérée à un éventuel contrat de prêt souscrit par la société, ne s'opposent à la réalisation du partage, objet des présentes.

Dans le cas inverse, le gérant de ladite société déclare es-qualités en faire son affaire personnelle, sans recours contre quiconque.

Stipulations des statuts relatives à l'agrément en cas de mutation de parts sociales :

Il ressort de l'article 14 des statuts sociaux, notamment ce qui suit, littéralement rapporté par extraits :

« *ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES*

Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit, pour être opposable à la société, elle doit être soit signifiée par exploit d'huissier, soit être accpetée dans un acte notarié, soit remise au gérant contre une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Agrément des cessions

Dans les huits jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet. Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décivision dans un délai de trois mois à compter de la notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

(...)

2°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés ou leurs descendants, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés en cas de liquidation de la communauté.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. »

Il résulte de ce qui précède que la présente mutation de parts sociales est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

7 – Caractéristiques de la société dénommée « A2 » dont les parts sont présentement données

Constitution :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à FABREGUES, du 12 décembre 2005, enregistré à la recette des impôts de MONTPELLIER OUEST, le 13 décembre 2005, bordereau n°2005/1 case n°16, a été constituée une société ayant les caractéristiques ci-après exposées.

Dénomination :

La société est dénommée **A2** ainsi qu'il ressort d'un extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 10 juillet 2019 et dont exemplaire original est demeuré joint et **annexé** aux présentes

Forme :

La société est une société civile régie par les dispositions contenues dans le titre IX du Livre III du Code civil, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par ses statuts.

Objet de la société :

Il ressort de l'article 2 des statuts sociaux que la société a l'objet suivant, littéralement rapporté :

« La société a pour objet
La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux out tous autres titres, détenus en pleine propriétaire, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.
Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère, civil de la société.
A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société. »

Siège social :

Le siège social est fixé à : SAUSSAN (3434570) 12 allée des Micocouliers.

Immatriculation :

Il ressort de l'extrait Kbis sus énoncé que la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN **487 607 558** depuis le 19 décembre 2005.

Durée :

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au **18 décembre 2104.**

Capital social – Répartition :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR)

Il est divisé en VINGT (20) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 20, réparties entre les associés, **au jour du décès de Monsieur Martial THOMAS,** de la manière suivante :

	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**
Monsieur Martial **THOMAS**	10 parts sociales		
Madame Jeanne **LAFOND**	10 parts sociales		
TOTAL (20 parts)	20		

Libération du capital :

Le gérant de la société déclare que le capital sus énoncé a été intégralement libéré.

Gérance :

La société était gérée, **au jour du décès de Monsieur Martial THOMAS,** par Monsieur Martial THOMAS et Madame Nicole LAFOND, épouse THOMAS.

Procédures collectives :

Il ressort d'une consultation BODACC en date du 29 novembre 2019 du chef de la société **A4**, que la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective. Une copie de cette consultation est **annexée**.

Inscriptions :

Il ressort d'un état des inscriptions et nantissements, délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 29 novembre 2019, demeuré joint et **annexé** aux présentes que les parts de la société ne sont grevées d'aucune inscription.

Il ressort en outre d'un état des gages sans dépossession, délivré par les services *Infogreffe* en date du 29 novembre 2019 et dont copie est demeurée jointe et **annexée** aux présentes, qu'à cette date aucune inscription n'avait été trouvée dans le fichier national des gages sans dépossession.

Historique des modifications :

Il résulte de l'historique des inscriptions modificatives délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 10 juillet 2019, demeuré **ci-**

annexé, que la société n'a fait l'objet d'aucune modification déposée audit Greffe depuis son immatriculation.

Patrimoine de la société :

La **DONATRICE** déclare :

- Que la société dont les titres sont donnés est propriétaire d'un local d'activités dans un ensemble immobilier en copropriété, sis à SAINT JEAN DE VEDAS (34270), 2 rue Louis Blériot, Parc Devèze Expansion, cadastré Section AC, numéro 32 pour 01ha 00a et 01ca, lot numéro 161.
- Que ladite société n'a actuellement aucun emprunt en cours.

Les parties dispensent le notaire soussigné de faire plus ample état aux présentes du patrimoine de la société, déclarant chacun en ce qui les concerne avoir eu parfaite connaissance dès avant ce jour des informations juridiques, comptables et financières s'y rapportant.

Valeur vénale de la société :

Les parties déclarent que la valeur vénale de la société eu égard la composition de l'actif et du passif de la société s'élève à CENT CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS (157 000,00 EUR).

Soit compte tenu du nombre de parts composant le capital social une valeur unitaire de SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (7 850,00 EUR) la part.

Comptes courants d'associés :

La **DONATRICE** déclarent que la donation emporte transmission au profit des donataires, selon les mêmes modalités que les parts présentement données, de tout compte courant pouvant figurer en leur nom dans les livres de la société.

Régime fiscal de la société

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, à savoir à **l'impôt sur le revenu.**

Stipulations des statuts relatives à l'agrément en cas de mutation de parts sociales :

Il ressort de l'article 12 des statuts sociaux, notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« Article 12 : Cession de parts

(...)

12.2. Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les cessions de parts entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants sont soumises à la procédure d'agrément prévue au paragraphe 12.3.

12.3 Cession à des tiers

La cession des parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

(...) ».

Il résulte en outre de l'article 17 des statuts sociaux ce qui suit, ci-après littéralement rappelé :

*« **Article 17 : Décès***

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12-3.

(...)»

Il résulte de ce qui précède que la présente mutation de parts sociales est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

8 – Société A4 – Décision unanime exprimée dans un acte – Agrément de la donation-partage

Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS**, Monsieur Florian **THOMAS,** Madame Julie **THOMAS** et Madame Elsa **THOMAS,** ci-dessus plus amplement nommés, désignés et qualifiés, interviennent à l'instant en leur qualité d'uniques associés de la société dénommée **A4,** plus amplement décrite ci-dessus, à l'effet de prendre des décisions unanimes exprimées dans un acte, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et à l'article 19 des statuts sociaux :

Agrément de la présente donation-partage :

Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS,** Monsieur Florian **THOMAS,** Madame Julie **THOMAS** et Madame Elsa **THOMAS** :

- **Reconnaissent** avoir pris connaissance d'un projet du présent partage dès avant ce jour.
- **Autorisent** expressément et sans réserve la présente donation-partage de parts sociales portant sur des titres de la société dénommée **A4**, ci-dessus identifiée,

Monsieur Florian **THOMAS** intervient à l'instant es qualité de gérant à l'effet de rendre le présent agrément opposable à ladite société et de dispenser de signification.

9 – Société A2 – Décisions unanimes exprimées dans un acte – Constat du décès d'un gérant - Agrément de la donation-partage

Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS**, ci-dessus plus amplement nommée, désignée et qualifiée, intervient à l'instant en sa qualité de seule associée survivante de la société dénommée **A2,** plus amplement décrite ci-dessus, à l'effet de prendre des décisions unanimes exprimées dans un acte, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et à l'article 27 des statuts sociaux :

Constat du décès d'un gérant :

Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS** :

- **Constate** le décès de Monsieur Martial **THOMAS,** co-gérant de ladite société ;
- **Décide** de maintenir Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS,** en qualité de seule gérante de ladite société, ce qui est expressément accepté par cette dernière ;
- **Décide** de modifier l'article 18 des statuts sociaux de manière à ce que le nom des gérants n'y figure plus ;
- **Donne tous pouvoirs** à Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS,** es-qualité de gérante, à l'effet d'effectuer toutes formalités de mise à jour à cet effet auprès du Greffe du Tribunal de commerce, avec faculté de délégation.

Agrément de nouveaux associés et autorisation du présent partage :

Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS** :

- **Reconnait** avoir pris parfaite connaissance d'un projet du présent acte dès avant ce jour.
- **Agrée** expressément et sans réserve Mesdames Julie et Elsa **THOMAS**, donataires-copartageantes aux présentes, en qualité d'associées de la société dénommée **A2**, ci-dessus identifiée, à compter de ce jour.
- **Autorise** expressément et sans réserve la présente donation-partage de parts sociales portant sur des titres de la société dénommée **A2**.

10 – Caractère inégalitaire de la donation-partage

Les attributions devant résulter des présentes seront **INEGALITAIRES**, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le **DONATEUR** est acceptée par les **DONATAIRES.**

L'inégalité ainsi constituée en faveur de Monsieur Florian **THOMAS** est notamment motivée par l'industrie personnelle qu'il procure depuis sa constitution à la société dénommée A4, en qualité de salarié, puis de co-gérant depuis le 1er juillet 2011.

En considération de cette industrie personnelle, les **DONATAIRES** et spécialement Mesdames Julie et Elsa **THOMAS** acceptent, de manière définitive, cette inégalité, tant pour la part des biens objet des présentes donnée par Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS,** que pour celle dépendant de la succession de Monsieur Martial **THOMAS.**

A ce sujet, les dispositions de l'article 1075-3 du Code civil, dont les parties déclarent avoir pris parfaite connaissance, sont ci-après littéralement rappelées :

« L'action en complément de part pour cause de lésion ne peut être exercée contre les donations-partages et les testaments-partages. »

11 - Déclarations des parties sur la capacité

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE.**

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens dépendant de la communauté ayant existé entre Madame Nicole THOMAS et Monsieur Martial THOMAS :

Article UN

La **NUE-PROPRIETE,** pour y réunir l'usufruit au décès de la donatrice, des 20 parts sociales numérotées de 1 à 20 de la société dénommée **A2**, ci-dessus identifiée,

Evaluation

Evalués pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS (157 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci, 78 500,00 EUR

Article DEUX

La **PLEINE PROPRIETE** des 470 parts sociales numérotées de 1 à 360 et de 611 à 720 de la société dénommée A4, ci-dessus identifiée,

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS
Ci, 235 000,00 EUR

Article TROIS

Les QUATRE HUITIEMES (4/8èmes) en NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès de la **DONATRICE,** du BIEN ci-après désigné :

A PALAVAS-LES-FLOTS (HÉRAULT) 65 Avenue de l'étang du Grec :

Dénommé RESIDENCE LES MUSES

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	52	65 AV DE L ETANG DU GREC	00 ha 19 a 95 ca

Lot numéro huit (8) :

Au premier étage, un appartement de type T2, comprenant : une entrée avec emplacement de placard, séjour / cuisine, une chambre, salle de bains avec WC, terrasse et sèchoir,

Et les quatre cent soixante-dix /dix millièmes (470 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cinquante et un millièmes (51 /1000 èmes) des parties communes spéciales aux appartements et caves.

Et les quarante huit millièmes (48/1000èmes) des parties communes spéciales à l'antenne télévision et VMC.

Et les quarante sept millièmes (47/1000èmes) des parties communes spéciales au hall, dégagement, sas et cage d'escalier.

Et les cinquante six millièmes (56/1000èmes) des parties communes spéciales à l'ascenseur.

Lot numéro vingt-cinq (25) :

Au rez-de-chaussée, un garage d'une surface d'environ 13m², portant le numéro 7 sur le plan.

Et les quarante-neuf /dix millièmes (49 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent dix millièmes (110 /1000 èmes) des parties communes spéciales aux garages.

Et les quarante trois / neuf cent quatre vingt neuvièmes (43/989èmes) des parties communes spéciales à la circulation des véhicules.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Règlement de copropriété et état descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Mireille GUILHAUME-SCOTT, Notaire à CASTRIES (HÉRAULT), le 27 novembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 17 décembre 2009 volume 2009P numéro 15092.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Mireille GUILHAUME-SCOTT notaire à CASTRIES le 17 décembre 2009, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1 le 14 janvier 2010, volume 2010P, numéro 564.

Attestation de propriété, suivant acte reçu par Maître Simon DIVOL, notaire à BAILLARGUES, le 25 mars 2019, dont

une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1ER.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS,

Ci, 55 000,00 EUR

Ensemble **368 500,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 368 500,00 EUR

- Dont valeur des biens donnés : 295 000,00 EUR

- Dont valeur des biens partagés : 73 500,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (122 833,33 EUR)**.

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 10 de l'exposé qui précède, les biens seront toutefois répartis INEGALITAIREMENT entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

En conséquence, biens qu'héritiers présomptifs pour un tiers chacun, les droits des parties dans la présente donation-partage seront fixés **inégalitairement** ainsi qu'il suit :

- Monsieur Florian THOMAS a droit à DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (235 000,00 EUR) de la masse des biens donnés et à partager,

Ci 235.000,00 EUR

Dont :

- Valeur donnée : 190.937,50 EUR
- Valeur partagée : 44.062,50 EUR

- Madame Julie THOMAS a droit à a droit à SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (66 750,00 EUR) de la masse des biens donnés et à partager,

Ci 66.750,00 EUR

Dont :

- Valeur donnée : 52.031,25 EUR
- Valeur partagée : 14.718,75 EUR

- **Madame Elsa THOMAS** a droit à a droit à SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (66 750,00 EUR) de la masse des biens donnés et à partager,

Ci **66.750,00 EUR**

Dont :

- Valeur donnée : 52.031,25 EUR
- Valeur partagée : 14.718,75 EUR

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Florian THOMAS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le BIEN bien désigné à l'article DEUX de la masse, soit :

La **PLEINE PROPRIETE** des 470 parts sociales numérotées de 1 à 360 et de 611 à 720 de la société dénommée A4, ci-dessus identifiée,

D'une valeur de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS,

Ci, 235 000,00 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 235 000,00 EUR

Attributions à Madame Julie THOMAS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La MOITIE divise du bien désigné à l'article UN de la masse, soit :

La **NUE-PROPRIETE,** pour y réunir l'usufruit au décès de la donatrice, de 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 de la société dénommée **A2**, ci-dessus identifiée,

D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Ci, 39 250,00 EUR

- La MOITIE du bien désigné à l'article TROIS de la masse, soit :

Les DEUX HUITIEMES (2/8èmes) indivis en NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès de la **DONATRICE,** du BIEN ci-après désigné :

A PALAVAS-LES-FLOTS (HÉRAULT) 65 Avenue de l'étang du Grec,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	52	65 AV DE L ETANG DU GREC	00 ha 19 a 95 ca

Lot numéro huit (8) :

Au premier étage, un appartement de type T2, comprenant : une entrée avec emplacement de placard, séjour / cuisine, une chambre, salle de bains avec WC, terrasse et sèchoir,

Et les quatre cent soixante-dix /dix millièmes (470 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cinquante et un millièmes (51 /1000 èmes) des parties communes spéciales aux appartements et caves.

Et les quarante huit millièmes (48/1000èmes) des parties communes spéciales à l'antenne télévision et VMC.

Et les quarante sept millièmes (47/1000èmes) des parties communes spéciales au hall, dégagement, sas et cage d'escalier.

Et les cinquante six millièmes (56/1000èmes) des parties communes spéciales à l'ascenseur.

Lot numéro vingt-cinq (25) :

Au rez-de-chaussée, un garage d'une surface d'environ 13m², portant le numéro 7 sur le plan.

Et les quarante-neuf /dix millièmes (49 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent dix millièmes (110 /1000 èmes) des parties communes spéciales aux garages.

Et les quarante trois / neuf cent quatre vingt neuvièmes (43/989èmes) des parties communes spéciales à la circulation des véhicules.

D'une valeur de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,..... 27 500,00 EUR

Soit total de ses droits dans la masse 66 750,00 EUR

Attributions à Madame Elsa THOMAS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La MOITIE divise du bien désigné à l'article UN de la masse, soit :

La **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au décès de la donatrice, de 10 parts sociales numérotées de 11 à 20 de la société dénommée **A2**, ci-dessus identifiée,

D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Ci,..... 39 250,00 EUR

- La MOITIE du bien désigné à l'article TROIS de la masse, soit :

Les DEUX HUITIEMES (2/8èmes) indivis en NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès de la **DONATRICE,** du BIEN ci-après désigné :

A PALAVAS-LES-FLOTS (HÉRAULT) 65 Avenue de l'étang du Grec,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	52	65 AV DE L ETANG DU GREC	00 ha 19 a 95 ca

Lot numéro huit (8) :

Au premier étage, un appartement de type T2, comprenant : une entrée avec emplacement de placard, séjour / cuisine, une chambre, salle de bains avec WC, terrasse et sèchoir,

Et les quatre cent soixante-dix /dix millièmes (470 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cinquante et un millièmes (51 /1000 èmes) des parties communes spéciales aux appartements et caves.

Et les quarante huit millièmes (48/1000èmes) des parties communes spéciales à l'antenne télévision et VMC.

Et les quarante sept millièmes (47/1000èmes) des parties communes spéciales au hall, dégagement, sas et cage d'escalier.

Et les cinquante six millièmes (56/1000èmes) des parties communes spéciales à l'ascenseur.

Lot numéro vingt-cinq (25) :

Au rez-de-chaussée, un garage d'une surface d'environ 13m², portant le numéro 7 sur le plan.

Et les quarante-neuf /dix millièmes (49 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent dix millièmes (110 /1000 èmes) des parties communes spéciales aux garages.

Et les quarante trois / neuf cent quatre vingt neuvièmes (43/989èmes) des parties communes spéciales à la circulation des véhicules.

D'une valeur de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,..... 27 500,00 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 66 750,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION – CONDITIONS GENERALES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale.** Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

La donation-partage étant par nature non rapportable au sens des articles 843 et suivants du Code civil, et compte tenu de son caractère inégalitaire aux présentes, le lot reçu par le donataire majoritairement gratifié s'imputera prioritairement sur sa réserve et subsidiairement sur la quotité disponible.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Uniquement en ce qui concerne les articles UN et TROIS des présentes :

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, **à titre facultatif**, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants** viendraient à décéder, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra si bon lui semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

CLAUSE DE RESIDUO

En ce qui concerne l'ensemble des biens donnés :

Charge de transmettre le reliquat des biens et droits donnés à la génération suivante :

Conformément aux articles 1057 et suivants du Code civil, le **DONATEUR** fait la présente donation aux **DONATAIRES** alors premiers gratifiés, à charge, de transmettre à leurs descendants respectifs, alors second gratifiés, ce qui restera à son décès des biens et droits objets de la présente donation ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogé, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil.

Cette condition, dans le respect des conditions particulières ci-après établies, ne fait pas obstacle au droit de disposer par le premier gratifié.

Il est ici précisé que, conformément à l'article 1051 du Code civil, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

Charge de transmettre le reliquat des biens et droits donnés au codonataire :

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès **sans postérité** de l'un des **DONATAIRES**, et ce **après le décès du DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER

Uniquement en ce qui concerne les articles UN et TROIS des présentes :

Le **DONATEUR** entend interdire sa vie durant au **DONATAIRE,** toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE DONNER EN GARANTIE (NANTISSEMENT, HYPOTHEQUE)

Uniquement en ce qui concerne les articles UN et TROIS des présentes :

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Uniquement en ce qui concerne l'article DEUX des présentes :

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie.

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

AUTORISATION DE DISPOSER

En ce qui concerne l'ensemble des biens donnés :

Sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessus au paragraphe INTERDICTION D'ALIENER, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

En ce qui concerne l'ensemble des biens donnés :

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
3° S'il lui refuse des aliments."

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PARTS SOCIALES DONNEES

TRANSMISSION DES PARTS DE LA SOCIETE DENOMMEE A2

Transfert de propriété - Modalités de Jouissance

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** attributaires seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du **DONATEUR,** qui s'en réserve l'usufruit sa vie durant.

Conditions générales :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Absence de garantie d'actif et de passif :

De convention expresse entre les copartageants, il ne sera constitué au profit des **DONATAIRES** attributaires aucune garantie d'actif ou de passif sur les parts sociales faisant l'objet des présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR)

Il est divisé en VINGT (20) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 20, actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS**			20 parts sociales, numérotées de 1 à 20
Madame Julie **THOMAS**		10 parts sociales, numérotées de	

		1 à 10	
Madame Elsa **THOMAS**		10 parts sociales, numérotées de 11 à 20	
TOTAL (20 parts)		20	20

Opposabilité aux tiers - Publication :

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

En conséquence, un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Opposabilité à la société – Dispense de signification :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

En conséquence, Madame Nicole **LAFOND,** veuve **THOMAS**, agissant en qualité de gérante de la société dénommée A2, est à l'instant intervenue aux présentes à l'effet de :

- **confirmer** que la société n'a reçu aucune opposition et qu'elle n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente attribution ;
- **déclarer** au notaire soussigné et aux parties, qu'elle accepte es qualités la présente mutation de parts sociales et la reconnaît opposable à ladite société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Conditions relatives à l'exercice de l'usufruit réservé :

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera aux résultats sociaux conformément aux stipulations des statuts.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

- Article 30.5 des statuts relatifs aux décisions collectives :

 ***« 30.5 Représentation. Vote** :*

 (...)

 « Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Le nue-propriétaire est convoqué à toutes les assemblées avec avis consultatif. »

- Article 38 des statuts relatifs à la répartition du résultat :

 ***« Article 38 : affectation des résultats** :*

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Toutefois, l'assemblée générale des associés peut décider, en l'absence de dépréciation effective des biens concernés, de dispenser le gérant de pratiquer, voire l'autoriser à reprendre les amortissements constatés sur les immeubles appartenant à la société.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore répartis entre associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront soit reportées à nouveau, soit supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, le nue-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation. »

Subrogation réelle sur le prix de vente des titres donnés :

En cas d'aliénation conjointement consentie par le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** des titres de la société A2 donnés aux présentes et faisant l'objet d'une réserve d'usufruit au profit du **DONATEUR**, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, il est expressément convenu ce qui suit.

Le prix de vente sera, au choix exclusif de l'usufruitier :

1 – Soit partagé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en considération des droits de chacun,

2- Soit employé dans l'acquisition de tout nouveau bien afin de permettre le report des droits des parties sur ce dernier et ce en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle,

3 – Soit remis à l'usufruitier avec dispense d'emploi et de caution, l'usufruitier disposant alors d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Dans ce cas, il y aura lieu de constater, par acte sous seing privé enregistré ou par acte authentique, dans le mois suivant la remise du prix, l'existence ainsi que le montant de la créance de restitution due aux nus propriétaires.

Le **DONATAIRE** accepte cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds en cas de mise en œuvre de la présente clause.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

Origine de propriété :

Les titres présentement donnés dépendaient de la communauté ayant existé entre les époux THOMAS / LAFOND, pour leur avoir été attribués en rémunération de leurs apports aux termes des statuts constitutifs.

TRANSMISSION DES PARTS DE LA SOCIETE DENOMMEE A4

Transfert de propriété - Modalités de Jouissance

Au moyen de la présente donation-partage, le **DONATAIRE** attributaire sera propriétaire des titres sociaux à lui donnés et attribués à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

La distribution de dividendes, si elle est décidée, se fera selon les modalités prévues par les associés lors de l'assemblée générale qui se prononcera sur l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date des présentes.

Conditions générales :

Le **DONATAIRE** attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Absence de garantie d'actif et de passif :

De convention expresse entre les copartageants, il ne sera constitué au profit du **DONATAIRE** attributaire aucune garantie d'actif ou de passif sur les parts sociales faisant l'objet des présentes.

Monsieur Florian THOMAS se déclare pleinement informé de la situation patrimoniale de la société dont les parts sociales lui sont attribuées et vouloir s'en satisfaire sans exiger aucune garantie contractuelle à ce sujet.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article 8 des statuts concernant la répartition du capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES :

Les parts sociales entièrement souscrites et libérées sont actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

	Pleine propriété	***Nue-propriété***	***Usufruit***
Monsieur Florian ***THOMAS***	*800 parts, numérotées de 1 à 800*		
TOTAL (800 parts)	*800 parts*		

Opposabilité aux tiers - Publication :

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

En conséquence, un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Opposabilité à la société – Dispense de signification :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

En conséquence, Monsieur Florian **THOMAS**, agissant en qualité de gérant de la société dénommée A4, est à l'instant intervenu aux présentes à l'effet de :

- **confirmer** que la société n'a reçu aucune opposition et qu'elle n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente attribution ;
- **déclarer** au notaire soussigné et aux parties, qu'elle accepte es qualités la présente mutation de parts sociales et la reconnaît opposable à ladite société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Origine de propriété :

Les titres présentement donnés dépendaient de la communauté ayant existé entre les époux THOMAS / LAFOND, pour leur avoir été attribués en rémunération de leurs apports aux termes des statuts constitutifs.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN IMMOBILIER DONNE

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** sont nu-propriétaires à compter de ce jour du bien immobilier donné.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit sa vie durant.

En conséquence, les **DONATAIRES** en auront la jouissance à partir du jour de l'extinction de cet usufruit.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être

assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

CONDITIONS PARTICULIERES - COPROPRIETE

Soumissions au règlement de copropriété – paiement des charges :

En outre, la présente donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont tout bénéficiaire attributaire de lots a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, ledit bénéficiaire déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance desdits biens, la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties dont il s'agit, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Notification au syndic :

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du Notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé. Etant précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, qu'en cas de pluralité de **DONATAIRES**, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre eux.

Il est ici précisé que le syndic des biens et droits immobiliers est : HERAULT IMMOBILIERE DE GESTION, 38 boulevard Rabelais, 34000 MONTPELLIER.

Répartition des pouvoirs :

En cas de démembrement de propriété, le **DONATAIRE** nu-propriétaire donne par les présentes tous pouvoirs au **DONATEUR**, usufruitier, à l'effet de prendre part à toutes assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. De plus, de convention expresse entre les parties, l'usufruitier aura seul droit de vote aux assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et ce pour toutes décisions à prendre. En contrepartie, l'usufruitier paiera toutes les charges de la copropriété quelle que soit leur nature.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, tels que taxe d'habitation et taxe foncière.

Impôt sur la fortune immobilière :

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, le **BIEN** sera à intégrer dans le seul patrimoine de l'usufruitier d'après sa valeur en pleine propriété conformément au premier alinéa de l'article 968 du Code général des impôts.

Subrogation réelle sur le prix de vente du bien donnés :

En cas d'aliénation conjointement consentie par le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, ou l'un d'entre eux, des biens donnés aux présentes et faisant l'objet d'une réserve d'usufruit au profit du **DONATEUR**, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, il est expressément convenu ce qui suit.

Le prix de vente sera, au choix exclusif de l'usufruitier :

1 – Soit partagé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en considération des droits de chacun,

2- Soit employé dans l'acquisition de tout nouveau bien afin de permettre le report des droits des parties sur ce dernier et ce en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle,

3 – Soit remis à l'usufruitier avec dispense d'emploi et de caution, l'usufruitier disposant alors d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Dans ce cas, il y aura lieu de constater, par acte sous seing privé enregistré ou par acte authentique, dans le mois suivant la remise du prix, l'existence ainsi que le montant de la créance de restitution due aux nus propriétaires.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds en cas de mise en œuvre de la présente clause.

La subrogation s'appliquera de la même manière, dans les conditions ci-dessus, en cas d'indemnisation par une compagnie d'assurance par suite de la destruction, totale ou partielle, des biens objet des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Documents d'urbanisme annexés :

Les documents d'urbanisme sont **annexés.**

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Il s'oblige en conséquence à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur ces documents.

Absence de droit de préemption urbain :

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Le **DONATEUR** déclare que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits présentement donnés a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 2 mai 2008 sous le numéro PC03419207M0034.

En application de l'article L 243-2 du Code des assurances, il a été souscrit une assurance "Dommages-Ouvrages" auprès de la compagnie AXA, par contrat numéro 4468129404.

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de cette police.

Le **DONATEUR** subroge purement et simplement le **DONATAIRE** dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour lui de l'existence de cette police.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble	Peintures	Illimitée ou un an

	d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)		si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **DONATEUR** déclare sous sa seule responsabilité que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits présentement donnés sont raccordés à l'assainissement communal.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est **annexé.**

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

En ce qui concerne le BIEN immobilier sis à PALAVAS LES FLOTS :

Originairement, et avant le décès de Monsieur Martial THOMAS exposé en tête des présentes, ledit **BIEN** dépendait de la communauté ayant existé entre les époux LAFOND/THOMAS, par suite de l'acquisition en l'état futur d'achèvement qu'ils en ont faite ensemble, au cours et pour le compte de la communauté, de :

La société dénommée SCI LES MUSES, société au capital de 300 euros, ayant son siège social à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), rue André Chamson, Immeuble Le Passiflore, identifiée au SIREN sous le numéro 482 676 582 et immatriculée au RSC de MONTPELLIER,

Suivant acte reçu par Maître Mireille GUILHAUME-SCOTT notaire à CASTRIES, le 17 décembre 2009.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant et partie au fur et à mesure de l'avancement des travaux et intégralement réglé depuis, ainsi déclaré.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1 le 14 janvier 2010, volume 2010P, numéro 564.

Antérieurement, l'assiette foncière sur laquelle a été édifiée la copropriété objet des présentes appartenait à la société dénommée SCI LES MUSES, susnommée, en vertu de l'acquisition qu'elle en avait faite, de

-Madame Alberte Marie Noëlle PEYRAS, retraitée, demeurant à SAINT-DREZERY (34160), 17 Avenue de la Méditeuanée, née à ASPIRAN (34800), le 26 octobre 1926,

Veuve de Monsieur Henri Joseph RIBEYROLLES et non remariée. Venderesse de la totalité en usufruit,

-Madame Anne-Marie Solange Laurence RIBEYROLLES, sans profession, demeurant à VENDARGUES (34740), 20 rue Salaison, née à MONTPELLIER (34000) le 28 octobre 1949,

Divorcée de Monsieur Jean-François Marie Christian CABANEZ suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER le 18 juin 2001, et non remariée.

Venderesse à concurrence de 1.523/11.200èmes indivis en nue-propriété

-Madame Brigitte Marie Yvonne RIBEYROLLES, retraitée de la fonction publique, épouse de Monsieur Roland René Raymond Charles BOUCHE, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC (34980), 721 rue du Bosquet, née à MONTPELLIER (34000) le 4 octobre 1951,

Venderesse à concurrence de 2.163/11.200èmes indivis en nue-propriété

-Madame Christine Marie Jeanne RIBEYROLLES, viticultrice, épouse de Monsieur Jean Louis Raymond Roger PUECH, demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980), 25 rue du Four, née à MONTPELLIER (34000) le 24 juin 1953,

Venderesse à concurrence de 7.514/11.200èmes indivis en nue-propriété,

Suivant acte reçu par Maître Mireille GUILHAUME-SCOTT, Notaire soussigné, le 10 septembre 2009,

Moyennant le prix principal hors taxe de SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS (609.796,00 EUR), payable de la manière suivante :

-A concurrence de la somme de cinq mille deux cents euros (5.200,00 Euros) : payée comptant à Madame Alberte RIBEYROLLES par la comptabilité du notaire, et quittancée audit acte.

-Pour le solde du prix : par remise de locaux à construire c'est-à-dire par compensation, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil, lors de l'achèvement et de la livraison sans réserve des locaux que la SCI LES MUSES vendra aux Consorts RIBEYROLLES, aux termes d'un acte contenant vente en état futur d'achèvement conformément aux dispositions de la loi numéro 67-3 du 3 Janvier 1967 et du décret numéro 67-1166 du 22 Décembre 1967 tels que codifiés sous les articles L261-9 et suivants et R261-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Etant entendu que ces actes, dont les frais sont supportés par la SCI LES MUSES, devaient intervenir au plus tard le 31 décembre 2009.

La livraison prévisionnelle des locaux ayant été fixée au plus tard au cours du quatrième trimestre de l'année 2010, à défaut de livraison au terme convenu, sauf cas de force majeure ne remettant pas en cause la finalité de l'opération et ne repoussant pas son achèvement de plus de six mois, le prix de la vente deviendra immédiatement exigible, la dation en paiement devenant alors caduque.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 22 octobre 2009, Volume 2009P, Numéro 12482.

Un acte rectificatif a été dressé par ledit notaire le 19 octobre 2009, publié au 1ER bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 22 octobre 2009, Volume 2009P, Numéro 12483.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire a été délivré à la date du 6 novembre 2018 et régulièrement prorogé depuis, du chef du **DONATEUR** et des précédents propriétaires, révèle l'inscription suivante, savoir :

- Une inscription de privilège de prêteurs de deniers, suivant acte reçu par Maître Mireille GUILHAUME-SCOTT, notaire à CASTRIES, inscrite au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1ER, le 22 janvier 2010, volume 2010 V, numéro 574, prise au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en garantie d'un montant en principal de 245.000,00 euros, avec date d'extrême effet au 1er décembre 2033.

Les **DONATAIRES** attributaires déclarent avoir parfaite connaissance de cette inscription.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

FISCALITE

DECLARATIONS DIVERSES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour

A l'exception de celle figurant dans l'exposé qui précède.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autres enfants que les **DONATAIRES** aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent que les **BIENS** ont une valeur présentement donnée de DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (274 375,00 EUR).

Abattements généraux :

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Traitement fiscal de la libéralité résiduelle :

Dans le cadre de l'application des dispositions contenues ci-dessus au paragraphe intitulé « *CLAUSE DE RESIDUO* », et conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi qu'aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

Ainsi, les droits de mutation éventuellement dus par le second bénéficiaire ne seront exigibles qu'au décès du premier gratifié, sur la valeur des biens alors transmis, mais en fonction du lien de parenté entre le donateur et le second bénéficiaire.

DISPOSITIF DE FAVEUR RELATIF A LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Transmission d'entreprise – Article 787 B du Code général des impôts :

Les parties déclarent opter pour le dispositif de faveur de l'article 787 B du code général des impôts pour l'application duquel elles déclarent prendre tous les engagements nécessaires.

Rappel de la lettre de l'article 787B du Code général des impôts :

Il est rappelé que l'article 787 B du code général des impôts dispose notamment ce qui suit, littéralement rapporté par extrait :

« [...] *Article 787 B – Code général des impôts :*

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa

b. 1. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

2. L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins, directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du présent b, par une personne physique seule ou avec son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire atteignent les seuils prévus au premier alinéa du 1, sous réserve que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. En cas de détention indirecte, l'exonération partielle est accordée dans les proportions et sous les conditions prévues au 3 du présent b.

3. Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires ***prend l'engagement dans*** *la déclaration de succession ou* ***l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.***

Le cas échéant, la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ;

d. ***L'un des associés mentionnés au a*** *ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c* ***exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée***

***de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission**, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou **l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option** ;*

d bis. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires jusqu'au terme du délai mentionné au c entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

*L'héritier, le donataire ou le légataire adresse, **sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande**, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.*

Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au c, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées jusqu'à leur terme.

En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent e, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation prévues aux a et c ;

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

e ter. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au a, par l'un des héritiers, donataires ou légataires à la suite de la cession ou de la donation, à un autre associé de l'engagement mentionné au a d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle n'est remise en cause pour le cédant ou le donateur qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la

composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ;

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A , d'une augmentation de capital ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital, ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. »

Application du dispositif en l'espèce :

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, les titres de la société dénommée **A4**, objets de la présente donation, font l'objet d'un engagement collectif de conservation, d'une durée de deux ans, en cours à ce jour, ainsi qu'il ressort d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour, un instant avant les présentes.

Les **DONATAIRES** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des **TROIS QUARTS (3/4)** de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Attestation de la société :

Conformément aux dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts et de l'article 294 bis de l'annexe 2 du Code général des impôts, est demeurée ci-jointe et **annexée** aux présentes une attestation délivrée par le gérant de la société **A4**, de laquelle il ressort que les conditions énoncées au a) et au b) de l'article 787 B sont à ce jour réunies et respectées, savoir :

- les titres donnés aux présentes font l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, actuellement en cours ;
- ledit engagement collectif de conservation porte sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la société ;

Par conséquent, l'ensemble des conditions exigées en vue de l'application du dispositif sont à ce jour réunies et respectées.

Engagement des donataires :

Pour l'application de ce dispositif, et notamment en application du c) de l'article 787 B du Code général des impôts, les **DONATAIRES** s'engagent à :

- **POURSUIVRE** l'engagement collectif de conservation notamment souscrit par le **DONATEUR** jusqu'à son terme ;

- **CONSERVER**, les titres à eux donnés aux présentes pendant une durée de **QUATRE (4) années** à compter de la fin de l'engagement collectif sus énoncé ;

- **S'INTERDIRE** pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes ne respectant pas les conditions prévues au f) de l'article 787 B.

Toutefois :

- La donation à un descendant ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme, conformément au i) de l'article 787 B ;
- **En cas de non respect de l'engagement collectif comme individuel** de conservation, respectivements prévus aux a) et e) de l'article 787 B, **par suite d'un apport en société, à titre pur et simple, ou rémunéré partiellement par la prise en charge d'une soulte de partage,** l'exonération sollicitée aux présentes n'est pas remise en cause, conformément au f) de l'article 757 B, si :
 - La société bénéficiaire de l'apport est constituée à plus de 50% de participations dans la société soumises à ces engagements ;
 - Les trois quarts (3/4) au moins du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire de l'apport sont à l'issue de l'apport détenus par une personne soumise aux engagements collectif et individuel ;
 - La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements collectif et individuel ;
 - Les personnes soumises aux engagements collectif et individuel de conservation dans la société dont les parts sont apportées conservent également, pendant toute la durée des

engagements collectifs et individuels de conservation, les parts de la société bénéficiaire de l'apport, reçues en rémunération de leur apport.

- **SOUSCRIRE** ces engagements de conservation pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit. En cas de décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation ;

Exercice de la fonction de direction exigée au d) de l'article 787 B :

Les parties déclarent, conformément au d) de l'article 787 B du code général des impôts que :

- la fonction de direction telle qu'énumérée au 1° du 1 du III l'article 975 du code général des impôts, devant être exercée pendant une durée de 3 ans à compter de la présente donation ainsi que l'exige le d) de l'article 787 B est actuellement exercée par Monsieur Florian **THOMAS**, gérant de la société dénommée **A4** ;
- Monsieur Florian **THOMAS**, par ailleurs associé de la société, est signataire de l'engagement collectif sus énoncé.

Déclarations des DONATAIRES :

Les **DONATAIRES** déclarent :

- **Être informés** des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal,
- **Être informés** que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise :
 - **Sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande**, d'une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d de l'article 787 B ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ;
 - **Dans le délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation**, d'une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d de l'article 787 B ont été respecté jusqu'à leur terme.

Attestation sur demande de l'administration :

Dans l'hypothèse où l'administration fiscale demanderait aux **DONATAIRES** attributaires une attestation justifiant du respect des conditions prévues aux a à d de l'article 787 B, ces derniers en informeront la société sans délai qui leur communiquera alors l'attestation satisfaisante.

Les donataires attributaires remettront à l'administration ladite attestation dans le respect d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la demande faite par l'administration.

Le contenu de l'attestation devra :

- Mentionner l'identité de la personne qui satisfait à la fonction de direction exigée au d) de l'article 787 B ;
- Certifier que l'engagement collectif de conservation est bien respecté et ce de manière continue sur les pourcentages mentionnés au b) de l'article 787 B, à savoir 17% des droits financiers et 34% des droits de vote dans notre cas.
- Certifier que l'engagement individuel de conservation est bien respecté par le donataire.

Un modèle d'attestation à cet effet est **annexé** aux présentes.

Attestation à l'issue de l'engagement individuel de conservation :

A l'issue de l'engagement individuel de conservation, et dans un délai de TROIS (3) mois suivant son expiration, chacun des donataires attributaires adressera à l'administration fiscale une attestation émanant de la société, mentionnant l'identité de la personne qui satisfait à la fonction de direction exigée au d) de l'article 787 B et certifiant que :

- L'engagement collectif de conservation a bien été respecté de manière continue et dans les pourcentages mentionnés au b) de l'article 787 B, à savoir 17% des droits financiers et 34% des droits de vote dans notre cas.
- L'engagement individuel de conservation a bien été respecté par le donataire jusqu'à son terme.

Un modèle d'attestation à cet effet est **annexé** aux présentes.

Attestation spécifique en cas d'apport des titres à une société holding :

En cas d'apport par les **DONATAIRES,** réalisé dans les conditions prévues au f) de l'article 787 B, des titres reçus aux présentes et bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 787 B, chacun des donataires attributaires devra, **en sus des attestations ci-dessus,** adresser à l'administration fiscale, dans les TROIS (3) MOIS, soit de la demande qui lui en sera faite, soit de l'expiration de l'engagement individuel, les documents suivants :

- Une copie de l'engagement de conservation des titres par la société holding, bénéficiaire de l'apport ;
- Une attestation de la société holding, bénéficiaire de l'apport, qui devra la transmettre dans les trente (30) jours de la demande qui lui en sera faite au **DONATAIRE** attributaire, certifiant que les conditions prévues au f) de l'article 787 B sont satisfaites.

Un modèle d'attestation à cet effet est **annexé** aux présentes.

TAXATION DE LA PRESENTE DONATION

Modalités de calcul des droits :

Compte tenu de ce que la présente donation a lieu sans soulte, et de manière inégalitaire, chaque enfant sera taxé en considération des attributions qu'il reçoit, et non en considération de ses droits théoriques dans la masse des biens donnés et à a partager.

Biens donnés à Monsieur Florian THOMAS :

Part lui revenant :	190 937,50 €
A déduire exonération partielle article 787 B CGI	- 143 203,12 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	47 734,38 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 10 000,00 €
Abattement utilisé :	- 47 734,38 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Biens donnés à Madame Julie THOMAS :

Part lui revenant :	52 031,25 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	52 031,25 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 10 000,00 €
Abattement utilisé :	- 52 031,25 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Elsa THOMAS a reçu de Madame Nicole THOMAS :

Part lui revenant :	52 031,25 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	52 031,25 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 10 000,00 €
Abattement utilisé :	- 52 031,25 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage de 2,50 % est applicable sur la valeur des biens partagés : soixante-treize mille cinq cents euros (73 500,00 eur).

Droit de partage :
soixante-treize mille cinq cents euros (73 500,00 eur) x 2,50 % = 1 837,50 EUR, arrondi à **1 838,00 EUR.**

PUBLICITE FONCIERE

(ARTICLE 791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

L'acte sera publié dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des **DONATEURS** ou des précédents propriétaires sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE COMPETENT

La donation-partage sera publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1ER.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

			Montant à payer
55 000,00	x 0,60%	=	330,00
330,00	x 2,37%	=	8,00

TOTAL	338,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CINQUANTE-CINQ EUROS (55,00 EUR).

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de

l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

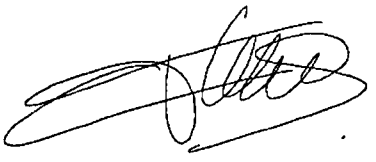
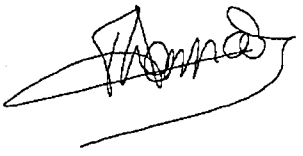
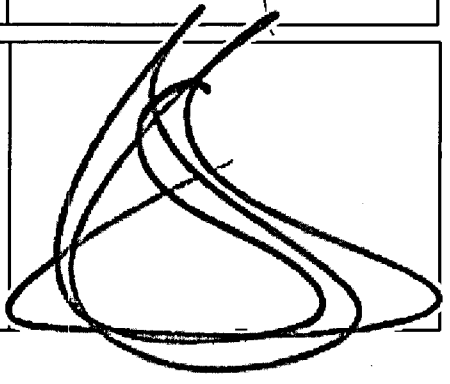
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme THOMAS Nicole a signé à BAILLARGUES le 02 décembre 2019	
Mme THOMAS Elsa a signé à BAILLARGUES le 02 décembre 2019	
Mme THOMAS Julie a signé à BAILLARGUES le 02 décembre 2019	
M. THOMAS Florian a signé à BAILLARGUES le 02 décembre 2019	
et le notaire Me DIVOL SIMON a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DEUX DÉCEMBRE	

Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2001B00804

Code de vérification : cE779DqFCt
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 8 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	438 007 346 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation	08/06/2001
Dénomination ou raison sociale	**A4**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	8 000,00 Euros
Adresse du siège	28 rue Mézière Christin ZAC du Collège 34690 Fabrègues
Durée de la personne morale	Jusqu'au 07/06/2051
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	THOMAS Martial Jean-Edmond
Date et lieu de naissance	Le 07/05/1958 à ARLES (13)
Nationalité	Française
Domicile personnel	40 RUE DU SALAGOU 34690 FABREGUES

Gérant

Nom, prénoms	THOMAS Florian
Date et lieu de naissance	Le 20/07/1982 à Montpellier (34)
Nationalité	Française
Domicile personnel	270 chemin des Courèches 34690 Fabrègues

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	28 rue Mézière Christin ZAC du Collège 34690 Fabrègues
Activité(s) exercée(s)	L'achat, la vente, l'installation ou la pose de cloisons intérieurs de toute nature, de planchers techniques et revêtements de sols, plafonds suspendus, faux-plafonds, stores et plus généralement tous travaux d'aménagement intérieur de bureaux et locaux professionnels ou d'habitation. Fournitures et prestations de services concernant l'électricité y compris le courant Moyen ou Faible, ainsi que l'implication courant faible de la Domotique et toutes opérations, directes ou indirectes, de ventes de matériel d'électricité. Toutes prestations de services d'installation, réparation, aménagement d'électricité.
Date de commencement d'activité	01/06/2001
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

N° de gestion 2001B00804

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* CODES STATISTIQUES ATTRIBUES PAR L'INSEE SIRET : 438 007 346 00010 CODE NAF : 515F

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Insee
Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
https://www.insee.fr/fr/information/1972060

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE
A la date du 29 novembre 2019

Description de l'entreprise	**Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/06/2001**
Identifiant SIREN	438 007 346
Identifiant SIRET du siège	438 007 346 00044
Désignation	A4
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	4331Z - Travaux de plâtrerie
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	**Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 31/07/2018**
Identifiant SIRET	438 007 346 00044
Adresse	A4 A 4 ZAC DU COLLEGE 28 RUE MEZIERE CHRISTIN 34690 FABREGUES
Activité Principale Exercée (APE)	4331Z - Travaux de plâtrerie

Important : *A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).*

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **INSEE, DR OCCITANIE**
SIRENE, Service Statistique
36 RUE DES 36 PONTS
BP 94217
31054 TOULOUSE CEDEX 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Se connecter Mot de passe oublié Créez votre compte

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consulter les annonces | Baromètre BODACC

Accueil > Consultation des annonces commerciales > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1er janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien Enregistrer vos critères ou créer une alerte proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le Bodacc *C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page Mieux connaître le Bodacc

Critères sélectionnés

Enregistrer vos critères ou créer une alerte

Mots clés

RCS ou RM 438 007 346

Dénomination

Catégorie d'annonce

Catégorie d'annonce Toutes les catégories

Type d'annonce Tous les types

Date de publication au Bodacc

Après le Avant le

Référence de publication

Édition du bulletin Toutes les éditions

N° du bulletin N° de l'annonce

Département de dépôt de la formalité

Tous les départements
Ain (01)
Aisne (02)
Allier (03)
Alpes-de-Haute-Provence (04)

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 13

Pages : 1 2 > >>

Date de publication	Annonces publiées au Bodacc
03/07/2019	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC C n°20190126 du 03/07/2019, annonce n°422 > Voir l'annonce n°422 du Bodacc C n°20190126
04/10/2018	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Modifications Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC B n°20180189 du 04/10/2018, annonce n°2053 > Voir l'annonce n°2053 du Bodacc B n°20180189
25/07/2018	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC C n°20180134 du 25/07/2018, annonce n°942 > Voir l'annonce n°942 du Bodacc C n°20180134
18/07/2017	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC C n°20170063 du 18/07/2017, annonce n°3393 > Voir l'annonce n°3393 du Bodacc C n°20170063

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
28 novembre

2019

Bodacc B
29 novembre 2019

Bodacc C
29 novembre 2019

18/07/2017	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC C n°20170063 du 18/07/2017, annonce n°3392 > Voir l'annonce n°3392 du Bodacc C n°20170063
08/02/2016	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC C n°20160017 du 08/02/2016, annonce n°3744 > Voir l'annonce n°3744 du Bodacc C n°20160017
11/07/2015	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC C n°20150058 du 11/07/2015, annonce n°5936 > Voir l'annonce n°5936 du Bodacc C n°20150058
15/10/2013	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Modifications Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC B n°20130199 du 15/10/2013, annonce n°373 > Voir l'annonce n°373 du Bodacc B n°20130199
27/02/2012	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC C n°20120013 du 27/02/2012, annonce n°5350 > Voir l'annonce n°5350 du Bodacc C n°20120013
26/08/2011	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Modifications Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC B n°20110165 du 26/08/2011, annonce n°747 > Voir l'annonce n°747 du Bodacc B n°20110165

Pages : 1 2 > >>

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Se connecter Mot de passe oublié Créez votre compte

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consulter les annonces | Baromètre BODACC

Accueil > Consultation des annonces commerciales > Résultats de recherche, page 2

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1er janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien Enregistrer vos critères ou créer une alerte proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le Bodacc *C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page Mieux connaître le Bodacc

Critères sélectionnés

Enregistrer vos critères ou créer une alerte

Mots clés

RCS ou RM 438 007 346

Dénomination

Catégorie d'annonce

Catégorie d'annonce Toutes les catégories

Type d'annonce Tous les types

Date de publication au Bodacc

Après le Avant le

Référence de publication

Édition du bulletin Toutes les éditions

N° du bulletin N° de l'annonce

Département de dépôt de la formalité

Tous les départements
Ain (01)
Aisne (02)
Allier (03)
Alpes-de-Haute-Provence (04)

Effacer le formulaire | Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 13

Pages : << < 1 2

Date de publication	Annonces publiées au Bodacc
26/04/2011	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC C n°20110021 du 26/04/2011, annonce n°2858 > Voir l'annonce n°2858 du Bodacc C n°20110021
10/05/2010	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC C n°20100025 du 10/05/2010, annonce n°2972 > Voir l'annonce n°2972 du Bodacc C n°20100025
14/11/2008	Dénomination sociale : A4 n°RCS : 438 007 346 RCS Montpellier Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 34 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER Références de publication : BODACC C n°20080096 du 14/11/2008, annonce n°3452 > Voir l'annonce n°3452 du Bodacc C n°20080096

Pages : << < 1 2

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
28 novembre

2019

Bodacc B
29 novembre
2019

Bodacc C
29 novembre
2019

[redacted]

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

A4
438 007 346
R.C.S. MONTPELLIER

Adresse : null
Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	28/11/2019	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	28/11/2019	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	28/11/2019	-
Protêts	Néant	28/11/2019	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	28/11/2019	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	28/11/2019	-
Déclarations de créances	Néant	28/11/2019	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	5	28/11/2019	-

Masquer le détail

Inscription du 22 janvier 2015 Numéro 204

Au profit de :
NATIXIS LEASE 4 PLACE DE LA COUPOLE 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX
Biens concernés :
DESIGNATION DU BIEN NANTI : SALVB2DC4EH021310 1 RANGE ROVER EVOQUE MARK II ED4

Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2015/204
La présente inscription est prise contre A4 SARL

Inscription du 17 juin 2015 Numéro 1700

Au profit de :
NATIXIS LEASE 4 Place de la Coupole 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX
Biens concernés :
DESIGNATION DU BIEN NANTI : VF3YATMFB12860448 1 PEUGEOT BOXER FG TOLE PACK CLIM 330 L2H2 2.2
Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2015/1700
La présente inscription est prise contre A4

Inscription du 2 novembre 2015 Numéro 3725

Au profit de :
NATIXIS LEASE 4 Place de la Coupole 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX
Biens concernés :
DESIGNATION DU BIEN NANTI : ZFA25000002323003 1 FIAT DUCATO FOURGON TOLE MAXI 3.5 XL H2 2.3
Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2015/3725
La présente inscription est prise contre A4

Inscription du 16 mars 2017 Numéro 844

Au profit de :
NATIXIS LEASE 4 Place de la Coupole 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX
Biens concernés :
DESIGNATION DU BIEN NANTI : VF3MJAHWWGS336671 1 PEUGEOT 3008 GT 2.0L BLUEHDI 180
Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2017/844
La présente inscription est prise contre A4

Inscription du 13 septembre 2018 Numéro 4096

Montant de la créance : 39 334,34 EUR
Au profit de :
NATIXIS LEASE 4 Place de la Coupole 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX
Biens concernés :
DESIGNATION DU BIEN NANTI : Contrat 230713/00 BANQUE POPULAIRE DU SUD; ZARFAHBU3J7C18585 ALP HA- ROMEO STELVIO 2.2 DIESEL 210CH AT8 Q4 LUSSO; CARTE GRISE;
Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2018/4096
La présente inscription est prise contre A4

Publicité de contrats de location	Néant	28/11/2019	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	28/11/2019	-
Gage des stocks	Néant	28/11/2019	-
Warrants	Néant	28/11/2019	-
Prêts et délais	Néant	28/11/2019	-
Biens inaliénables	Néant	28/11/2019	-

infogreffe
Entreprendre en confiance

Mon compte
Bienvenue
SCP BENOIST ET GRASSET

Déconnexion
Mes commandes
Mes surveillances
Mes formalités

MON PANIER MA LANGUE

Documents Officiels | Surveillances d'entreprises | Formalités | Suivi du contentieux | Autres services

RECHERCHER *Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...*

Ou utilisez la recherche avancée

Aujourd'hui : **21999** mises à jour enregistrées sur les entreprises

Infogreffe Accueil Recherche gage sans dépossession Liste gages sans dépossession

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **A4**
Numéro d'identification : **438 007 346**

Gage sans dépossession

DÉFINITION
RECHERCHE DE GAGE SANS DÉPOSSESSION
MODALITÉS DE L'INSCRIPTION
COMMANDER
TÉLÉCHARGEMENTS DE BORDEREAUX ET INFORMATIONS

Le gage est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs.**
Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

Greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER

34070 MONTPELLIER

Historique des inscriptions modificatives

A4 : 438 007 346 R.C.S MONTPELLIER
Adresse : 28 rue Mézière Christin ZAC du Collège 34690 Fabrègues Activité (libellé code NAF) : Travaux de plâtrerie

L'historique des modifications au RCS HORS PROCEDURES COLLECTIVES présente les événements survenus après le 08 juin 2001
Pour les procédures collectives, ces informations sont consultables dans la partie « observations » de l'extrait RCS.

Ces informations sont à jour à la date du 08 juillet 2019

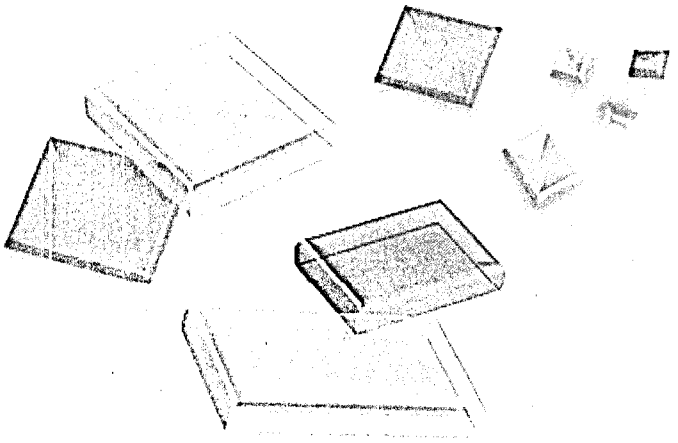
Date	Inscriptions modificatives depuis le 08 juin 2001	Objet de l'inscription modificative
08/06/2001	Divers	HISTORIQUE EVENEMENT : Immatriculation
02/10/2001	Divers	HISTORIQUE EVENEMENT : CHANGEMENT DE GERANT PARTANT : MME LAFOND NICOLE NOUVEAU : MR THOMAS MARTIAL Date d'effet : 31/08/2001
06/06/2006	Divers	HISTORIQUE EVENEMENT : TRANSFERT DE SIEGE ET D'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ANCIEN :299 RUE CREISSES ZAE DES 3 PONTS 34690 FABREGUES NOUVEAU : 2 PLACE LINDBERGH PARC MARCEL DASSAULT 34430 ST JEAN DE VEDAS Date d'effet : 24/03/2006
08/08/2011	Divers	HISTORIQUE EVENEMENT : Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 01/07/2011 : Nouveau : THOMAS Florian, Co-gérant non statutaire
04/10/2013	Divers	HISTORIQUE EVENEMENT : Modification du code NAF siège Ancien : 4332B Nouveau : 4331Z
04/10/2013	Divers	HISTORIQUE EVENEMENT : Transfert du siège social à compter du 01/06/2013 : Ancienne adresse : 2 place Lindbergh - Parc Marcel Dassault 34430 Saint-Jean-de-Vedas Nouvelle adresse : 2 rue Louis Blériot - Parc Marcel Dassault 34430 Saint-Jean-de-Vedas Transfert de l'établissement principal à compter du 01/06/2013 : Ancienne adresse : 2 place Lindbergh - Parc Marcel Dassault 34430 Saint-Jean-de-Vedas Nouvelle adresse : 2 rue Louis Blériot - Parc Marcel Dassault 34430 Saint-Jean-de-Vedas Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 01/06/2013 Ancienne : 30/09 Nouvelle : 31/12 Modification de l'objet social à compter du 01/06/2013 : Nouveau: L'achat, la vente, l'installation ou la pose de cloisons intérieurs de toute nature, de planchers techniques et revêtements

		de sols, plafonds suspendus, faux-plafonds, stores et plus généralement tous travaux d'aménagement intérieur de bureaux et locaux professionnels ou d'habitation. Fournitures et prestations de services concernant l'électricité y compris le courant Moyen ou Faible, ainsi que l'implication courant faible de la Domotique et toutes opérations, directes ou indirectes, de ventes de matériel d'électricité. Toutes prestations de services d'installation, réparation, aménagement d'électricité. Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 2 rue Louis Blériot - Parc Marcel Dassault 34430 Saint-Jean-de-Vedas à compter du 01/06/2013 Ancienne : L'achat, la vente, l'installation ou la pose de cloisons intérieurs de toute nature, de planchers techniques et revêtements de sols, plafonds suspendus, faux-plafonds, stores et plus généralement tous travaux d'aménagement intérieur de bureaux et locaux professionnels ou d'habitation Nouvelle : L'achat, la vente, l'installation ou la pose de cloisons intérieurs de toute nature, de planchers techniques et revêtements de sols, plafonds suspendus, faux-plafonds, stores et plus généralement tous travaux d'aménagement intérieur de bureaux et locaux professionnels ou d'habitation. Fournitures et prestations de services concernant l'électricité y compris le courant Moyen ou Faible, ainsi que l'implication courant faible de la Domotique et toutes opérations, directes ou indirectes, de ventes de matériel d'électricité. Toutes prestations de services d'installation, réparation, aménagement d'électricité.
25/09/2018	Divers	HISTORIQUE EVENEMENT : Transfert du siège social à compter du 31/07/2018 : Ancienne adresse : 2 rue Louis Blériot - Parc Marcel Dassault 34430 Saint-Jean-de-Vedas Nouvelle adresse : 28 rue Mézière Christin - ZAC du Collège 34690 Fabrègues Transfert de l'établissement principal à compter du 31/07/2018 : Ancienne adresse : 2 rue Louis Blériot - Parc Marcel Dassault 34430 Saint-Jean-de-Vedas Nouvelle adresse : 28 rue Mézière Christin - ZAC du Collège 34690 Fabrègues Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31/07/2018 : Modifié : THOMAS Florian, Gérant, demeurant 270 chemin des Courèches 34690 Fabrègues

Ariane Compta

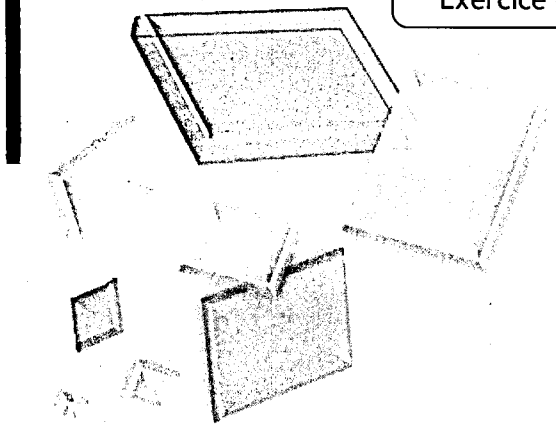
1 rue des chevaliers de Malte
Palais Castilhon - Bât C - 34970 LATTES
Tel : 04 67 20 12 22 - Fax : 04 67 20 11 24
www.arianecompta.com - info@arianecompta.com

Comptabilité - Fiscalité - Social - Gestion - Evaluation d'entreprise - Bussiness plan - Commissariat aux comptes



LIASSE FISCALE

Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018



SARL A4

ZAC DU COLLEGE
28 RUE MEZIERE CHRISTIN
34690 FABREGUES

SARL au capital de 148000 € - RCS Montpellier N° 431 277 185 –NI FR 74431277185-N° Siret : 431 277 185 000 10 – Code APE : 6920Z
Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Montpellier
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la région de Montpellier

Sommaire

Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

BIC - Déclaration 2065 - Impôt sur les Sociétés 1
BIC - Déclaration 2065 Bis- Impôt sur les Sociétés 2
BIC - Déclaration 2065 BisSuite - Impôt sur les Sociétés 3
BIC-RN 2050 - Bilan Actif 4
BIC-RN 2051 - Bilan Passif 5
BIC-RN 2052 - Compte de résultat 6
BIC-RN 2053 - Compte de résultat suite 7
BIC-RN 2054 - Immobilisations 8
BIC-RN 2055 - Amortissements 9
BIC-RN 2056 - Provisions 10
BIC-RN 2057 - Créances et Dettes 11
BIC-RN 2058A - Résultat fiscal 12
2058A - Réintégrations diverses 13
BIC-RN 2058B - Suivi des déficits 14
BIC-RN 2058C - Renseignements divers 15
BIC-RN 2059A - Plus et Moins-values 16
BIC-RN 2059B - Affectation des plus-values 17
BIC-RN 2059C - Suivi des moins-values 18
BIC-RN 2059D - Affectation plus-values LT 19
BIC-RN 2059E - Valeur ajoutée 20
BIC-RN 2059F - Composition du capital social /1 21
BIC-RN 2059F - Composition du capital social /2 22
BIC-RN 2059G - Filiales et participations /1 23

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

Liberté-Égalité-Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2065-SD 59
(2019)

Direction Générale des Finances Publiques

IMPOT SUR LES SOCIETES

Timbre à date du service

Exercice ouvert le 01012018 et clos le 31122018 — Régime simplifié d'imposition ☐ Régime réel normal ☒

Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble de groupe ☐ Si PME innovante ☐ Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage art. 209-O B (entreprises de transport maritime) ☐

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration : SIE DE MONTPELLIER NORD OUEST
40 RUE DE LOUVOIS
34181 MONTPELLIER CEDEX 4

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement :

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire :
SARL A4
28 RUE MEZIERE CHRISTIN
ZAC DU COLLEGE
34690 FABREGUES

Insp. IFU	N° dossier	N° Siret
		43800734600044

Préciser éventuellement : l'ancienne adresse en cas de changement :

B ACTIVITE

Activités exercées (souligner l'activité principale) :
Aménagement intérieur
Si vous avez changé d'activité, cochez la case ☐

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés, doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires. (Article 223 A à U du CGI)

- Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante
- Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d' identification de la société mère.

n° SIRET

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf.notice)

1 Résultat fiscal

Bénéfice imposable au taux de 33,1/3 % ou au taux de 31 %	Bénéfice imposable au taux de 28%	Bénéfice imposable au taux de 15%	Déficit (report de la ligne XO du 2058A ou 372 du 2033B)
		25 034	

2 Plus-values

Plus-values à long terme imposables au taux de 15%	Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15% (ligne 17 du tableau n° 2059-A ou 591 du 2033-C) (sous déduction du montant imposé à 15% du cadre 1)	

Plus-values à long terme imposables au taux de 19%	Autres plus-values imposables au taux de 19%	Plus-values à long terme imposables aux taux de 0%	Plus-values exonérées art.238 quindecies

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2

Entreprises nouvelles art. 44 sexies ☐ — Jeunes entreprises innovantes ☐ — Zones franches urbaines Territoire entrepreneur art 44 octies A ☐ — Pôle de compétitivité ☐

Entreprises nouvelles art.44 septies ☐ — Zones franches d'activité art.44 quaterdecies ☐ — Autres dispositifs ☐ — Zone de restructuration de la défense art 44 terdecies ☐

Bassins urbains à dynamiser (BUD) art.44 sexdecies ☐

Sociétés d'investissements immobiliers cotées ☐ — Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) — Plus-values exonérées relevant du taux à 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif, art. 244 quater W ☐ dans le secteur du logement social, art. 244 quater X ☐

IMPUTATIONS (cf. la notice de la déclaration 2065)

Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %).

1 **Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt**
Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés ou afférent aux primes de remboursement

2 **Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.** Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50 %

F ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNEES AU DÉPOT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

1- Si vous êtes l'entreprise tête de groupe soumise à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD (article 223 quinquies C-I-1 du CGI) ☐

2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2) ☐
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom et le numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? — Si oui, indication du logiciel utilisé

OGA/OMGA ☐ Viseur conventionné ☐

Nom, adresse, téléphone :

- **Professionnel de l'expertise comptable :** Cabinet ARIANE COMPTA — 1 RUE DES CHEVALIERS DE MALTE — 0467201222
 PALAIS CASTILHON BATIMENT C — 34970 LATTES
- **Conseil :**
- **CGA/OMGA ou viseur conventionné :**
 N° d'agrément

A ST JEAN DE VEDAS, le 19032019

Signature et qualité du déclarant
FLORIAN THOMAS GERANT

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Les dispositions des articles 34,35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 s'appliquent : elles garantissent pour les données nominatives un droit d'accès et de rectification auprès de votre service des impôts.

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

IMPOT SUR LES SOCIETES
ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

N° 2065 Bis-SD
(2019)

(A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")

Désignation de l'entreprise et date de clôture de l'exercice **SARL A4** **31122018**

REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

1. Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires et porteurs de parts	Payées par la société elle-même	(a)	
	Payées par un établissement chargé du service des titres	(b)	
2. Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s)		(c)	
3. Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées		(d)	
4. Montant des distributions autres que celles visées en (a),(b),(c) et (d) ci-dessus **(A préciser par nature sur les lignes e à h)**		(e)	
		(f)	
		(g)	
		(h)	
5. Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI		(i)	
6. Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI		(j)	
7. Montant des revenus répartis		total (a à h)	

REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI) : - SARL - tous les associés ; - SCA - associés gérants ; - SNC ou SCS - associés en nom ou commandités ; - SEP et sté de copropriétaires de navires - associés, gérants ou coparticipants 1	Pour les SARL : Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit 2	Année au cours de laquelle le versement a été effectué 3	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société. Montant des sommes versées : à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits 4	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement : Indemnités forfaitaires 5	Remboursements 6	à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6 : Indemnités forfaitaires 7	Remboursements 8
THOMAS NICOLE 12 ALLEE DES MICOCOULIERS 34570 SAUSSAN	SALARIE FRANCE 360	2018	8 253				
THOMAS MARTIAL 12 ALLEE DES MICOCOULIERS 34570 SAUSSAN	CO GERANT FRANCE 360	2018					
THOMAS Florian 159 CHEMIN DU STADE 34690 FABREGUES	CO GERANT FRANCE 80	2018	37 000				

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

IMPOT SUR LES SOCIETES
ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

N° 2065 Bis-SD (SUITE)
(2019)

(A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")

Désignation de l'entreprise et Date de clôture de l'exercice : **SARL A4** **31122018**

DIVERS NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS	Montant brut des salaires,**abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2018,** montant total des bases brutes fiscales. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	

CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLT) (voir les explications figurant sur la notice)

	Taux de 15 % (art. 219 I a *ter* et a *quater* du CGI)
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
MVLT réalisée au cours de l'exercice	
MVLT restant à reporter	

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2019 02

Désignation de l'entreprise : **SARL A4** — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 12

Adresse de l'entreprise : 28 RUE MEZIERE CHRISTIN 34690 FABREGUES — Durée de l'exercice précédent * : 12

Numéro SIRET * : 4 3 8 0 0 7 3 4 6 0 0 0 4 4 — Néant ☐ *

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le, 31122018 Net 3	N-1 31122017 Net 4
		Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
		Frais de développement*	CX		CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 600	AG		1 600	1 600
		Fonds commercial (1)	AH		AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
		Constructions	AP	60 013	AQ	2 517	57 496	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	22 267	AS	9 737	12 530	11 314
		Autres immobilisations corporelles	AT	92 331	AU	30 420	61 912	37 343
		Immobilisations en cours	AV		AW			
		Avances et acomptes	AX		AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU		CV			
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			
		Autres titres immobilisés	BD	6 121	BE		6 121	6 121
		Prêts	BF		BG			
		Autres immobilisations financières *	BH	7 575	BI		7 575	2 575
		TOTAL (II)	BJ	**189 907**	BK	**42 674**	**147 233**	**58 952**
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	27 884	BM		27 884	28 104
		En cours de production de biens	BN	25 960	BO		25 960	137 312
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT		BU			
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
	CREANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	354 698	BY	31 875	322 823	384 294
		Autres créances (3)	BZ	44 752	CA		44 752	34 568
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
		Disponibilités	CF	200 683	CG		200 683	298 876
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3) *	CH	681	CI		681	5 187
		TOTAL (III)	CJ	**654 658**	CK	**31 875**	**622 783**	**888 341**
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
		Ecarts de conversion actif * (VI)	CN					
		TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	**844 565**	1A	**74 549**	**770 016**	**947 294**

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 7 575 — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2019

Désignation de l'entreprise SARL A4 — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 8 000)	DA	8 000	8 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	800	800
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	350 119	295 817
	Report à nouveau	DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	**34 666**	**54 302**
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	**393 585**	**358 919**
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	60 653	7 840
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	19 682	20 885
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	149 114	317 720
	Dettes fiscales et sociales	DY	108 494	109 214
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	11 489	3 998
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	27 000	128 719
	TOTAL (IV)	EC	**376 432**	**588 375**
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	**770 016**	**947 294**

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	332 842	586 199
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

③ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2019

Désignation de l'entreprise : **SARL A4** — Néant ☐ *

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		
	Production vendue services *	FG	2 394 317	FH		FI	2 394 317	1 562 248
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	**2 394 317**	FK		FL	**2 394 317**	**1 562 248**
	Production stockée *					FM	(111 353)	88 714
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		856
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	5 329	566
	Autres produits (1) (11)					FQ	10 055	8
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	**2 298 348**	**1 652 392**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	998 381	711 715
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	220	4 239
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	714 318	414 155
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	12 766	10 718
	Salaires et traitements *					FY	310 633	276 016
	Charges sociales (10)					FZ	178 607	151 621
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	20 138	6 826
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	31 875	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	10	8 457
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	**2 266 948**	**1 583 746**
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	**31 400**	**68 646**
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * **(III)**					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * **(IV)**					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	93	106
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	**93**	**106**
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	425	193
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	**425**	**193**
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	**(332)**	**(87)**
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	**31 067**	**68 559**

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

④ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053 2019

Désignation de l'entreprise **SARL A4** — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	3 306	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	30 202	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	**33 508**	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	2 316	2 617
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	24 930	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	707	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	**27 954**	**2 617**
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	**5 554**	**(2 617)**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	1 955	11 640
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	**2 331 948**	**1 652 498**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	**2 297 282**	**1 598 196**
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	**34 666**	**54 302**

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont produits de locations immobilières	HY		
	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3)	Dont - Crédit-bail mobilier *	HP	15 163	25 658
	Dont - Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1	5 329	566
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	27 967	29 150
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		1 154
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 11 679 obligatoires A9 16 288			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Cf. état 2053-Détail des produits et charges exceptionnels	27 954	33 508

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des impôts)

⑤ IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2019

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise **SARL A4** — Néant ☐*

CADRE A — IMMOBILISATIONS

				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement **TOTAL I**			CZ		D8		D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles **TOTAL II**			KD	1 600	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains			KG		KH		KI	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants L9]	KJ		KK		KL	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui	[Dont Composants M1]	KM		KN		KO	
CORPORELLES	Constructions	Installations générales, agencements * et aménagements des constructions	[Dont Composants M2]	KP		KQ		KR	60 013
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		[Dont Composants M3]	KS	18 313	KT		KU	3 954
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV	6 861	KW		KX	8 716
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport *		KY	32 046	KZ		LA	45 115
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	14 668	LC		LD	11 259
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours			LH		LI		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes			LK		LL		LM	
CORPORELLES	**TOTAL III**			LN	71 889	LO		LP	129 057
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			8G		8M		8T	
FINANCIERES	Autres participations			8U		8V		8W	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés			1P	6 121	1R		1S	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières			1T	2 575	1U		1V	5 000
FINANCIERES	**TOTAL IV**			LQ	8 696	LR		LS	5 000
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)				OG	82 184	ØH		ØJ	134 057

CADRE B — IMMOBILISATIONS

			Diminutions: par virement de poste à poste 1		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence — Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement **TOTAL I**		IN		CØ		DØ		D7	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles **TOTAL II**		IO		LV		LW	1 600	1X	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		LZ	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF	
CORPORELLES	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG		MH	60 013	MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK	22 267	ML	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM		MN	15 577	MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV		MP	25 168	MQ	51 993	MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	1 166	MT	24 761	MU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES	**TOTAL III**		IY		NG	26 334	NH	174 612	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIERES	Autres participations		IØ		ØX		ØY		ØZ	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C	6 121	2D	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	7 575	2G	
FINANCIERES	**TOTAL IV**		I3		NJ		NK	13 696	2H	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)			I4		ØK	26 334	ØL	189 907	ØM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

DGFiP N° 2055 @19

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑥

AMORTISSEMENTS

Désignation de l'entreprise : SARL A4 — Néant ☐*

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles — TOTAL II		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW	2 517	PX		PY	2 517
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	6 999	QA	2 737	QB		QC	9 737
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	1 865	QE	1 107	QF		QG	2 973
	Matériel de transport	QH	5 351	QI	10 510	QJ	238	QK	15 622
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	9 016	QM	3 974	QN	1 166	QO	11 825
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	**23 232**	QV	**20 845**	QW	**1 403**	QX	**42 674**
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN	**23 232**	OP	**20 845**	ØQ	**1 403**	ØR	**42 674**

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immob. corporelles	Inst. gales, agenc am divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	

Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY		Total général non ventilé (NW - NY)	NZ	

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

DGFiP N° 2056 2019

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Désignation de l'entreprise : SARL A4 — Néant ☐ *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		O3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U	31 875	6V		6W	31 875
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B		TY	**31 875**	TZ		UA	**31 875**
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C		UB	**31 875**	UC		UD	**31 875**
	Dont dotations et reprises - d'exploitation			UE	31 875	UF			
	Dont dotations et reprises - financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises - exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(8) ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE*

DGFiP N° 2057 2019

Désignation de l'entreprise : **SARL A4** — Néant ☐*

CADRE A — ETAT DES CREANCES

			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	7 575	UV	7 575	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	63 751		63 751		
	Autres créances clients	UX	290 948		290 948		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY	1 434		1 434		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	871		871		
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM	24 341		24 341		
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	17 346		17 346		
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	760		760		
	Charges constatées d'avance	VS	681		681		
	TOTAUX	VT	**407 706**	VU	**407 706**	VV	

RENVOIS

(1)	Montant des — Prêts accordés en cours d'exercice	VD	
	Montant des — Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE	
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF	

CADRE B — ETAT DES DETTES

		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y				
Autres emprunts obligataires (1)	7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1) — à 1 an maximum à l'origine	VG				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1) — à plus d' 1 an à l'origine	VH	60 653	17 063	43 590	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A				
Fournisseurs et comptes rattachés	8B	149 114	149 114		
Personnel et comptes rattachés	8C	8 477	8 477		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	42 059	42 059		
Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	8E				
Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VW	54 404	54 404		
Etat et autres collectivités publiques — Obligations cautionnées	VX				
Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	3 554	3 554		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J				
Groupe et associés (2)	VI	19 682	19 682		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K	11 489	11 489		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *	Z2				
Produits constatés d'avance	8L	27 000	27 000		
TOTAUX	VY	**376 432**	VZ **332 842**	**43 590**	

RENVOIS

(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	70 000
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	17 187

(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques — VL : 19 682

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9 DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2019

Désignation de l'entreprise : **SARL A4** — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : **31122018**

I. REINTEGRATIONS

	BENEFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE							WA	34 666
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)							WB	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	2 077		XE	3 661
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	1 584			
	Fraction des loyers à reintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de reintégration (art. 239 sexies D)	RB				
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX			XW	549
	Amendes et pénalités	WJ	549	Charges financières (art.212 bis) *	XZ				
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*							XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)							I7	3 755
	Quote-part — Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7			K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes a long terme — imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)							I8	
	Moins-values nettes a long terme — imposées au taux de 0 %							ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values nettes à court terme							WN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values soumises au régime des fusions							WO	
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)							XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT* — Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW			WQ	1 767
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT* — Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art 209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8				
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage							Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage							Y3	
							TOTAL I	WR	44 398

II . DEDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE							WS	
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *							WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf tableau 2058-B , cadre III)							WU	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)							WV	
	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 0 %							WH	
	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 19 %							WP	
	Plus-values nettes à long terme — imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures							WW	
	Plus-values nettes à long terme — imputées sur les déficits antérieurs							XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %							I6	
	Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *							WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A						XA	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer * .							ZY	
	Majoration d'amortissement *							XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations* — Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5	XF
	Abattement sur le bénéfice et exonérations* — Pôle de compétitivité hors CICE (art. 44 undecies)	L6		Société investissement immobilier cotées (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations* — Zone franche urbaine-TE (art. 44 octies et octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F		Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations* — Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)				PC	
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)							XS	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé — Dont déduction exceptionnelle pour investissement	X9		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI			XG	19 364
	Déductions des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage							Y2	
							TOTAL II	XH	19 364

III . RESULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : bénéfice (I moins II)	XI	25 034	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : déficit (II moins I)			XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*	ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			XL
RESULTAT FISCAL **BENEFICE**(ligne XN) ou **DEFICIT**reportable en avant (ligne XO)	XN	25 034	XO 0

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2058A - Réintégrations diverses au 31/12/2018

Libellé	Montant
CSG NON DEDUCTIBLE	1 767
Totalisation	**1 767**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(10) **DEFICITS, INDEMNITES POUR CONGES A PAYER ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES**

DGFiP N° 2058-B 2019

Désignation de l'entreprise SARL A4 — Néant ☐ *

I. SUIVI DES DEFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITES POUR CONGES A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN		YO	
		ligne WI		ligne WU

CONSEQUENCE DE LA METHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(11) **TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

DGFiP N° 2058-C 2019

Désignation de l'entreprise : **SARL A4** — Néant ☐ *

ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	54 302		- Autres réserves	ZD	54 302
	Prélèvements sur les réserves	ØE			Dividendes	ZE	
					Autres répartitions	ZF	
					Report à nouveau	ZG	
	TOTAL I	ØF	**54 302**		(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	**54 302**

RENSEIGNEMENTS DIVERS				Exercice N :	Exercice N-1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7 : 38 567)		YQ	25 348	
	- Engagements de crédit-bail immobilier		YR		
	- Effets portés à l'escompte et non échus		YS		
DETAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance		YT	357 044	232 686
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8 : 60 064)		XQ	60 160	19 789
	- Personnel extérieur à l'entreprise		YU	81 012	19 784
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)		SS	17 170	8 067
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages		YV		
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES :)		ST	198 932	133 828
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052		ZJ	**714 318**	**414 155**
IMPOTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE		YW	1 441	1 495
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS :)		9Z	11 325	9 223
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052		YX	**12 766**	**10 718**
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée		YY	158 729	200 085
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations		YZ	288 285	178 941
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1, ou modèle 2460 de 2018) *		ØB	261 721	
	- Montant de la plus value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *		ØS		
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *		ZK	%	%
	- Numéro de centre de gestion agréé * XP	- Filiales et participations (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann.III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR		
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice		RG		
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI		RH		

REGIME DE GROUPE *								
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe	JA		Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL	
			Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ				

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(12) **DETERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES**

DGFiP N° 2059-A 2019

Désignation de l'entreprise : SARL A4 — Néant ☐ *

A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés * ①	Valeur d'origine * ②	Valeur nette réévaluée * ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements * ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6	Cfétat 2059A-Détail...	26 334		1 403		24 930
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

		Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées * Court terme ⑨	Long terme ⑩ 19%	Long terme ⑩ 15% ou 12,80%	Long terme ⑩ 0%	Plus-value taxables à 19% (1) ⑪
I - Immobilisations *	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6	30 202	5 271	5 271				
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
		CADRE A : plus ou moins value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (9)		5 271				
		CADRE B : plus ou moins value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (10)		(A)		(B) (Ventilation par taux)		(C)
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19% (11)						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(13) **AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT**

DGFiP N° 2059-B 2019

Désignation de l'entreprise : SARL A4 — Néant ☐ *

A ELEMENTS ASSUJETTIS AU REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées *	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

			Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
		N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES REINTEGREES DANS LES RESULTATS DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME**

DGFiP N° 2059-C 2019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **SARL A4** Néant ☐ *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % (1) ou 12,80 % (2) .	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art.219 I a sexies-0 bis du CGI) (1) *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) (1) *.	

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
(2) Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,80 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 % ③	Solde des moins-values à 12,80 % ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES *

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
		A 19 %, 16,5% (1) ou à 15 % ②	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) ③	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) ④	A 15 % Ou A 16,5 %(1) ⑤	⑥	col. ⑦ = ② + ③ + ④ - ⑤ - ⑥ ⑦
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

(15) **RESERVE SPECIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME**
RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2019

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SARL A4 — Néant ☐ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTE A L'ENREGISTREMENT DE LA RESERVE SPECIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (ligne 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (ligne 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39.1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

16

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTEE

DGFiP N° 2059-E 2019

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL A4 — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01012018 et clos le : 31122018 — Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel	YP	9
dont apprentis	YF	
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

I - Chiffre d'affaire de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	2 394 317
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT	5 329
TOTAL 1	OX	**2 399 646**

II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	10 055
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	**10 055**

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	1 057 844
Variation négative des stocks	OQ	111 572
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR	564 319
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	4 372
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	10
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	**1 738 118**

IV - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée **TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3**	OG	**671 582**

V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur les 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les 1329-AC et 1329-DEF)	SA	671 582

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un monoétablissement au sens de la CVAE, compléter le cadre ci-dessous et la donnée de la ligne SA (ci-dessus), vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.

MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	X	
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX		2 399 646
Effectifs au sens de la CVAE	EY		10
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX		

Période de référence	GY	01/01/2018	GZ	31/12/2018
Date de cessation (de l'activité soumise à la CVAE)			HR	

DGFiP N° 2059-F 2019

(17) COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

1/1 (1) Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2018 N° SIRET 43800734600044

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL A4

ADRESSE (voie) 28 RUE MEZIERE CHRISTIN ZAC DU COLLEGE

CODE POSTAL 34690 VILLE FABREGUES

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	3	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	800

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) MME | Nom patronymique LAFOND | Prénom(s) NICOLE | Nom marital THOMAS | % de détention 45,00 | Nb de parts ou actions 360

Naissance : Date 11121959 | N° département 76 | Commune SAINTE ADRESSE | Pays FRANCE

Adresse : N° 12 | Voie ALLEE DES MICOCOULIERS | Code postal 34570 | Commune SAUSSAN | Pays FRANCE

Titre (2) M | Nom patronymique THOMAS | Prénom(s) MARTIAL | Nom marital | % de détention 45,00 | Nb de parts ou actions 360

Naissance : Date 07051958 | N° département 13 | Commune ARLES | Pays FRANCE

Adresse : N° 12 | Voie ALLEE DES MICOCOULIERS | Code postal 34570 | Commune SAUSSAN | Pays FRANCE

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

DGFiP N° 2059-F 2019

(17) COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

2/1 (1)

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2018

N° SIRET 43800734600044

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL A4

ADRESSE (voie) 28 RUE MEZIERE CHRISTIN ZAC DU COLLEGE

CODE POSTAL 34690 VILLE FABREGUES

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	3	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	800

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M | Nom patronymique THOMAS | Prénom(s) Florian | Nom marital | % de détention 10,00 | Nb de parts ou actions 80

Naissance : Date 20071982 | N° département 34 | Commune MONTPELLIER | Pays FRANCE

Adresse : N° 159 | Voie CHEMIN DU STADE | Code postal 34690 | Commune FABREGUES | Pays FRANCE

Titre (2) | Nom patronymique | Prénom(s) | Nom marital | % de détention | Nb de parts ou actions

Naissance : Date | N° département | Commune | Pays

Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(18) FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

DGFiP N° 2059-G 2819

1/0 (1) Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2018 N° SIRET 43800734600044

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL A4

ADRESSE (voie) 28 RUE MEZIERE CHRISTIN ZAC DU COLLEGE

CODE POSTAL 34690 VILLE FABREGUES

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DETENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Balance des comptes généraux

Edition Provisoire | Du 01/01/2018 au 31/12/2018 | Exprimé en euros

N° Compte	Intitulé	Rév.	Sup.	Sld 31/12/2018 Débiteur	Sld 31/12/2018 Créditeur	Sld 31/12/2017
455100	C/C NICOLE THOMAS		✔		3 603,63	-5 603,63
455200	C/C FLORIAN THOMAS		✔		10 075,88	-9 278,65
455300	C/C MARTIAL THOMAS		✔		6 002,54	-6 002,54
Total Classe	**4**				**19 682,05**	**-20 884,82**
					19 682,05	
Total Bilan					**19 682,05**	**-20 884,82**
					19 682,05	
Total Gestion						
Total Cumulé					**19 682,05**	**-20 884,82**
					19 682,05	

Récapitulation de la Balance

Edition provisoire | Du 01/01/2018 au 31/12/2018 | Exprimé en euros

Intitulé	Sld 31/12/2018 Débiteur	Sld 31/12/2018 Créditeur	Sld 31/12/2017
Total Classe 4		**19 682,05**	**-20 884,82**
		19 682,05	
Total Balance		**19 682,05**	**-20 884,82**
		19 682,05	
Total Bilan		**19 682,05**	**-20 884,82**
		19 682,05	
Total Gestion			

Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2005D01108

Code de vérification : 1caKlue2gU
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 10 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	487 607 558 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation	19/12/2005
Dénomination ou raison sociale	**A2**
Forme juridique	Société civile
Capital social	200,00 Euros
Adresse du siège	12 ALLEE DES MICOCOULIERS 34570 SAUSSAN
Durée de la personne morale	Jusqu'au 18/12/2104
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé

Nom, prénoms	LAFOND Nicole Jeanne Fortunee
Nom d'usage	THOMAS
Date et lieu de naissance	Le 11/12/1959 à LE HAVRE (76)
Nationalité	Française
Domicile personnel	12 ALLEE DES MICOCOULIERS 34570 SAUSSAN

Gérant - Associé

Nom, prénoms	THOMAS Martial Jean Edmond
Date et lieu de naissance	Le 07/05/1958 à ARLES (13)
Nationalité	Française
Domicile personnel	12 ALLEE DES MICOCOULIERS 34570 SAUSSAN

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	12 ALLEE DES MICOCOULIERS 34570 SAUSSAN
Activité(s) exercée(s)	LOCATION DE MURS NUS
Date de commencement d'activité	20/12/2005
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Se connecter Mot de passe oublié Créez votre compte

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consulter les annonces | Baromètre BODACC

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1er janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien Enregistrer vos critères ou créer une alerte proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le Bodacc *C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page Mieux connaître le Bodacc

Critères sélectionnés

Enregistrer vos critères ou créer une alerte

Mots clés

RCS ou RM 487 607 558

Dénomination

Catégorie d'annonce

Catégorie d'annonce Toutes les catégories

Type d'annonce Tous les types

Date de publication au Bodacc

Après le Avant le

Référence de publication

Édition du bulletin Toutes les éditions

N° du bulletin N° de l'annonce

Département de dépôt de la formalité

Tous les départements
Ain (01)
Aisne (02)
Allier (03)
Alpes-de-Haute-Provence (04)

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre recherche.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
28 novembre

2019

Bodacc B
29 novembre
2019

Bodacc C
29 novembre
2019

ETAT D'ENDETTEMENT

A2

Imprimer

487 607 558 R.C.S. MONTPELLIER
Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

RECEVOIR PAR COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

L'entreprise que vous avez sélectionnée a pu être désignée par ses créanciers sous une dénomination et/ou une adresse différente(s) de celle connue au R.C.S. de MONTPELLIER.

La visualisation de chaque état d'endettement supplémentaire vous sera facturée.

UN DÉBITEUR AVEC DÉNOMINATION APPROCHANTE AU GREFFE DE MONTPELLIER :

A 2 CAD SARL
7 C RUE DES MAZES 34160 SUSSARGUES

Commander l'état d'endettement

infogreffe
Entreprendre en confiance

Mon compte
Bienvenue
SCP BENOIST ET GRASSET

Déconnexion
Mes commandes
Mes surveillances
Mes formalités

MON PANIER MA LANGUE

Documents Officiels | Surveillances d'entreprises | Formalités | Suivi du contentieux | Autres services

RECHERCHER *Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...*

Ou utilisez la recherche avancée

Aujourd'hui : **21999** mises à jour enregistrées sur les entreprises

Infogreffe Accueil Recherche gage sans dépossession Liste gages sans dépossession

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **A2**
Numéro d'identification : **487 607 558**

Gage sans dépossession

DÉFINITION
RECHERCHE DE GAGE SANS DÉPOSSESSION
MODALITÉS DE L'INSCRIPTION
COMMANDER
TÉLÉCHARGEMENTS DE BORDEREAUX ET INFORMATIONS

Le **gage** est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs.**
Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

Greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER

34070 MONTPELLIER

Historique des inscriptions modificatives

A2 : 487 607 558 R.C.S MONTPELLIER
Adresse : 12 ALLEE DES MICOCOULIERS 34570 SAUSSAN Activité (libellé code NAF) : Location de terrains et d'autres biens immobiliers

L'historique des modifications au RCS HORS PROCEDURES COLLECTIVES présente les événements survenus après le 19 décembre 2005
Pour les procédures collectives, ces informations sont consultables dans la partie « observations » de l'extrait RCS.

Ces informations sont à jour à la date du 10 juillet 2019

Date	Inscriptions modificatives depuis le 19 décembre 2005	Objet de l'inscription modificative
19/12/2005	Divers	HISTORIQUE EVENEMENT : Immatriculation

Département :
HERAULT

Commune :
PALAVAS-LES-FLOTS

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

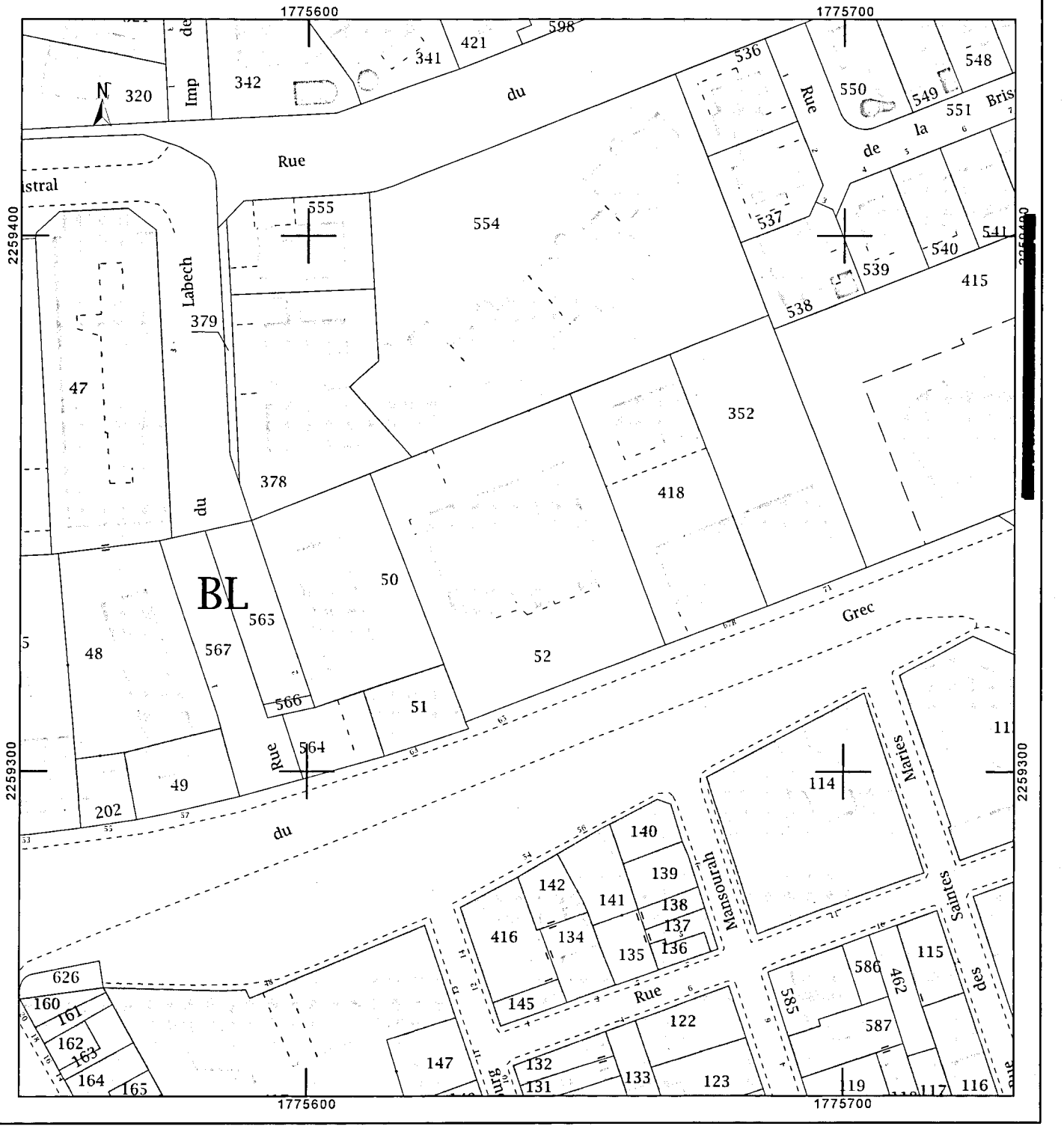
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de PALAVAS LES FLOTS

DOSSIER : N° CU 034 192 18 M0413
Déposé le : **14/11/2018**
Demandeur : **Maître OFFICE NOTARIAL DE BAILLARGUES Me DIVOL Simon**
Sur un terrain sis à : **65 Avenue de l'Etang du Grec à PALAVAS LES FLOTS (34250)**
Référence(s) cadastrale(s) : **BL 52**

REÇU 30 NOV. 2018 SD

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré
au nom de la commune de PALAVAS LES FLOTS

Le Maire de la Commune de PALAVAS LES FLOTS

Vu la demande présentée le 14/11/2018 par Maître OFFICE NOTARIAL DE BAILLARGUES Me DIVOL Simon, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BL 52
- situé 65 Avenue de l'Etang du Grec à PALAVAS LES FLOTS
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable approuvé en date du 21/02/2018
 Vu le Plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé en date du 07/02/2018,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.
Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
- Zone Rouge Urbaine au PPRI approuvé le 07/02/2018 : Au Plan de Prévention des Risques d'Inondation, la parcelle est concernée par la réglementation de la Zone rouge urbaine RU qui correspond aux zones inondables d'aléa fort en secteur à forts enjeux

Article 3

Le terrain est situé en zone de Droit de préemption urbain simple (D.P.U.).

Article 4

Les taxes, participations et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif)	Montant= 2200€/logement

Article 5

- La parcelle se situe en zone UDe du PLU.
- Les occupations et utilisations des sols sur les secteurs concernés peuvent être soumises à l'interdiction, limitation et/ou prescriptions, comme indiqué dans l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

PALAVAS LES FLOTS, le 28 NOV. 2018

Le Maire,

M. Christian JEANJEAN

MAIRIE de PALAVAS-les-FLOTS (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

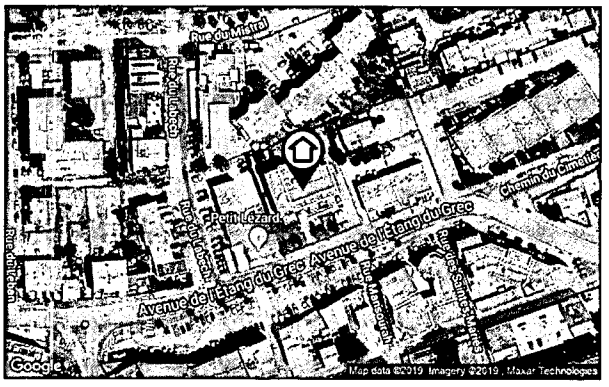
Référence : 12_3557/12/Thomas
Réalisé par Pascal HOUGUET
Pour le compte de D-PRO

Date de réalisation : 2 décembre 2019 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDTM34-2018-03-09268 du 8 mars 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
-
34250 Palavas-les-Flots
Parcelle(s) : BL0052

Vendeur
Mme Thomas Nicole
Acquéreur
-



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Palavas-les-Flots est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	**Nature du risque**	**Etat de la procédure**	**Date**	**Concerné**	**Travaux**	**Réf.**
PPRn	Inondation	révisé	07/02/2018	oui	oui*	p.3
PPRn	Mouvement de terrain Recul du trait de côte et de falaises	révisé	07/02/2018	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 1 - Très faible**				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert***				non	-	-

** cf. section "Prescriptions de travaux ".*
*** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).*
**** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.*

SOMMAIRE

Synthèse 1
Imprimé officiel 2
Localisation sur cartographie des risques 3
Déclaration de sinistres indemnisés 4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 5
Annexes 6

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DDTM34-2018-03-09268 du 08/03/2018

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) **Document réalisé le : 02/12/2019**

2. Adresse

Parcelle(s) : BL0052

- 34250 Palavas-les-Flots

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	**oui** [X]	non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation [X] — Submersion rapide — Remontée de nappe — Crue torrentielle — Avalanche

Mouvement de terrain [X] — Mvt de terrain différentiel — Eboulement — Cyclone — Tsunami / séisme

Feu de forêt — autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	**oui**[1] []	**non** []
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés[1]	**oui** []	**non** []

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui	**non** [X]

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque minier — Affaissement — Effondrement — Tassement — Emission de gaz

Pollution des sols — Pollution des eaux — autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui	**non** [X]
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR minier ont été réalisés[1]	oui	non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui	**non** [X]

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque thermique — Effet toxique — Effet de surpression — Effet thermique — Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui	**non** [X]
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'acquéreur a été informé par écrit par le vendeur que l'immeuble est exposé et de la nature, probabilité et gravité du risque technologique pris en compte dans le PPRt	oui	non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Zone — Modérée — Moyenne — Forte — **Très faible zone 1** [X]

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif — zone 3 — **Faible avec facteur de transfert zone 2** [X] — Faible — zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui [] non []

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui [] non [X]

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur	Mme Thomas Nicole	à	le
Acquéreur	-	à	le

[1] cf. section 'Réglementation et prescriptions de travaux'.

I. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité

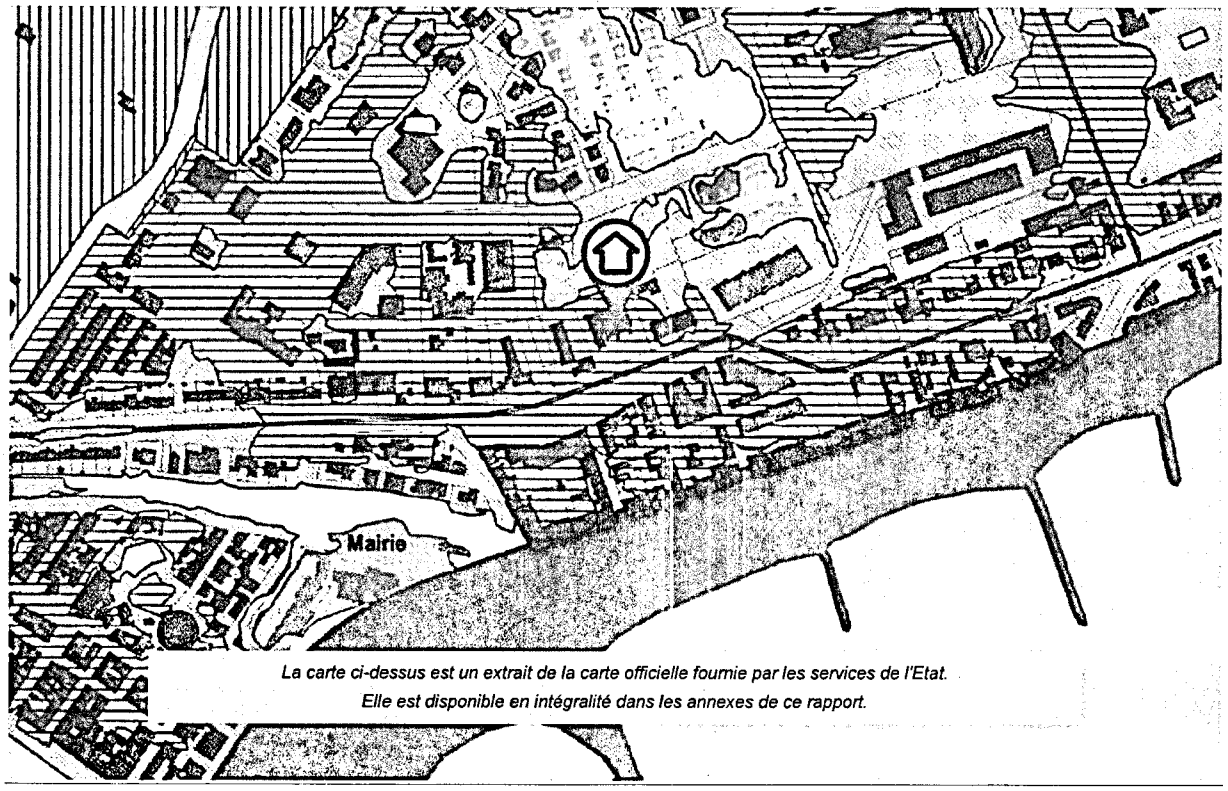
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernent le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, révisé le 07/02/2018 (multirisque)

Concerné*

** L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques*



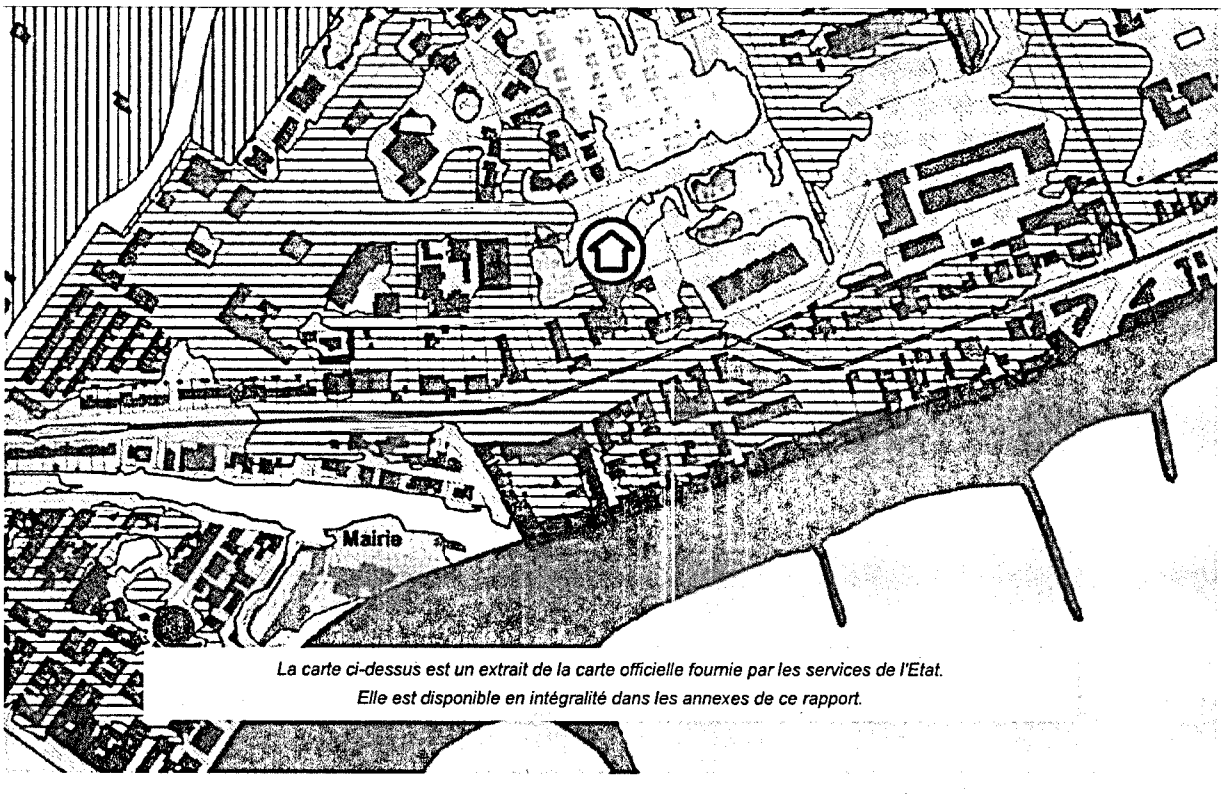
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Mouvement de terrain

PPRn Recul du trait de côte et de falaises, révisé le 07/02/2018 (multirisque)

Concerné*

** L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques*



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Palavas-les-Flots

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	28/11/2014	28/11/2014	19/02/2015	☐
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	29/09/2014	30/09/2014	11/10/2014	☐
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/09/2014	19/09/2014	07/11/2014	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/12/2003	04/12/2003	20/12/2003	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/12/2002	12/12/2002	07/02/2003	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	16/12/1997	19/12/1997	18/02/1998	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/12/1997	19/12/1997	18/02/1998	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Montpellier - Hérault
Commune : Palavas-les-Flots

Adresse de l'immeuble :
-
Parcelle(s) : BL0052
34250 Palavas-les-Flots
France

Etabli le :

Vendeur :

Mme Thomas Nicole

Acquéreur :

-

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » révisé le 07/02/2018, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "Etablissement Recevant du Public, bâtiment collectif, ou réseau considéré comme stratégique." : référez-vous au règlement, page(s) 51
- Quelle que soit la zone et sous la condition "cuve à fioul, caravane ou remorque, ou bouteille d'hydrocarbures. Bois de chauffage, construction légère, etc." : référez-vous au règlement, page(s) 53
- Quelle que soit la zone et sous la condition "digue ou ouvrage de protection (propriétaire ou gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 48
- Quelle que soit la zone et sous la condition "piscine ou bassin enterré." : référez-vous au règlement, page(s) 53
- Quelle que soit la zone et sous la condition "tout type de bâtiment (propriétaire ou gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 52

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, révisé le 07/02/2018 (disponible en mairie ou en Préfecture)

> Note de présentation du PPRn multirisque, révisé le 07/02/2018

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par D-PRO en date du 02/12/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-03-09268 en date du 08/03/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 07/02/2018
 Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.
- Le risque Mouvement de terrain Recul du trait de côte et de falaises et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 07/02/2018
 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° DDTM34-2018-03-09268 du 8 mars 2018

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire PPRn multirisque, révisé le 07/02/2018
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

Arrêté n°DDTM34-2018-03-09268 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-02-09127 du 07/02/2018 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le dossier communal d'information,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

La liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques auxquels la commune est exposée ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignées dans la fiche d'information annexée au présent arrêté.

Cette fiche ainsi que les documents graphiques, le règlement et la note de présentation du ou des plan(s) de prévention des risques approuvé(s) sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L/Dossiers-communaux-d-information-DCI/

ARTICLE 2. MISE À JOUR

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation seront annexées dans un journal diffusé dans le département.

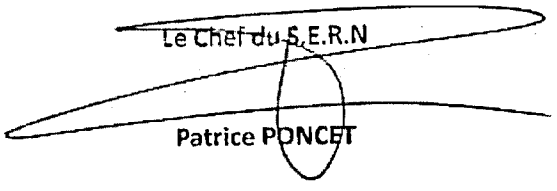
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 mars 2018

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef du Service eau, risques et nature

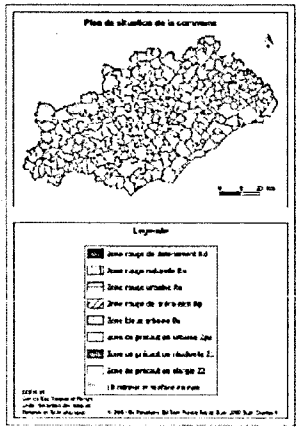


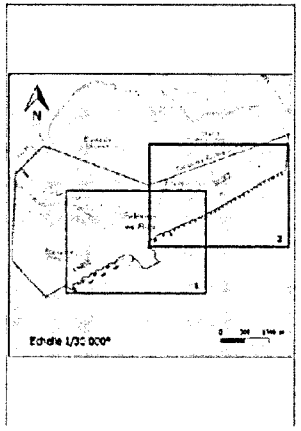
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

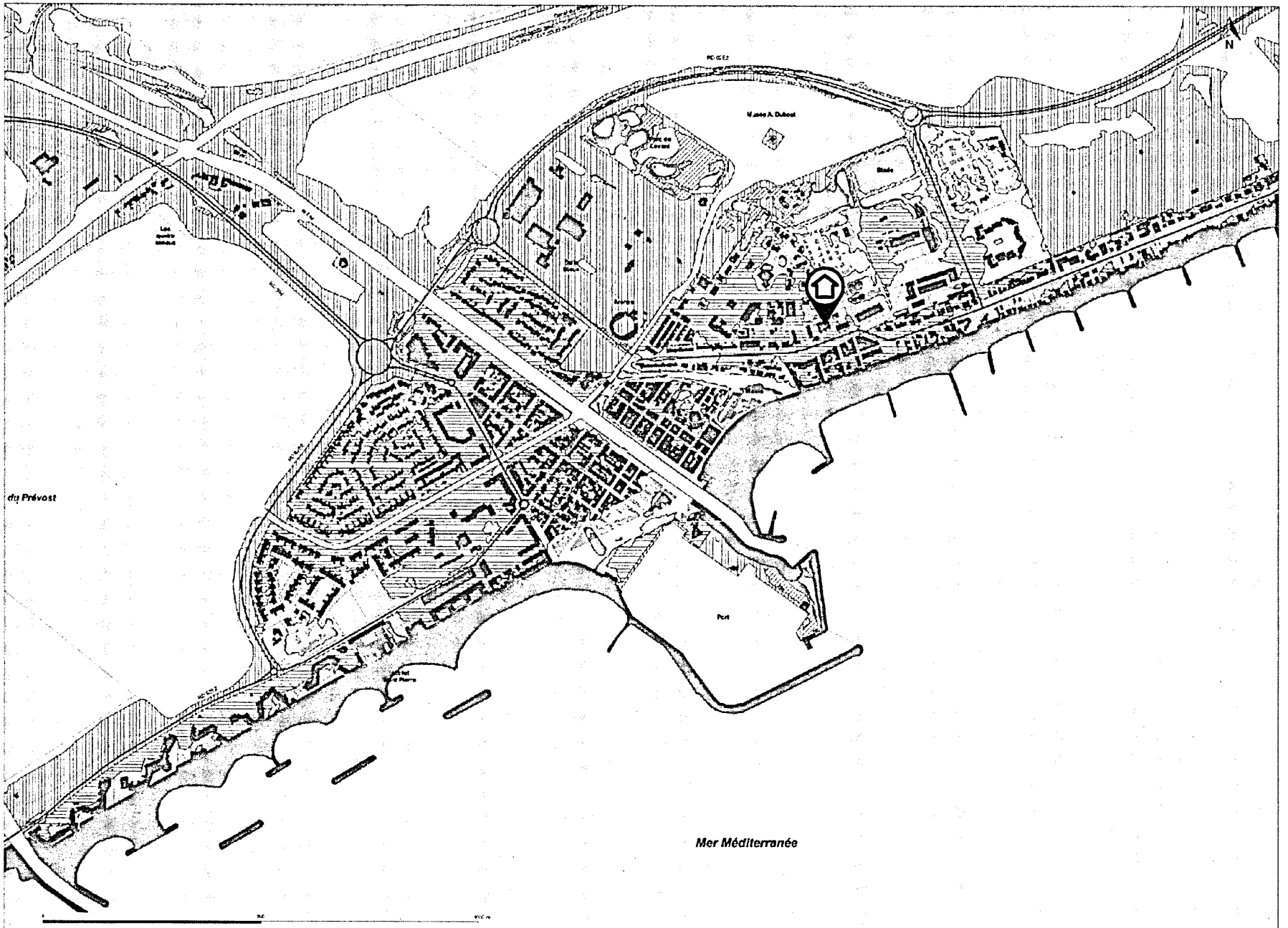
(débordement fluvial et risques littoraux)

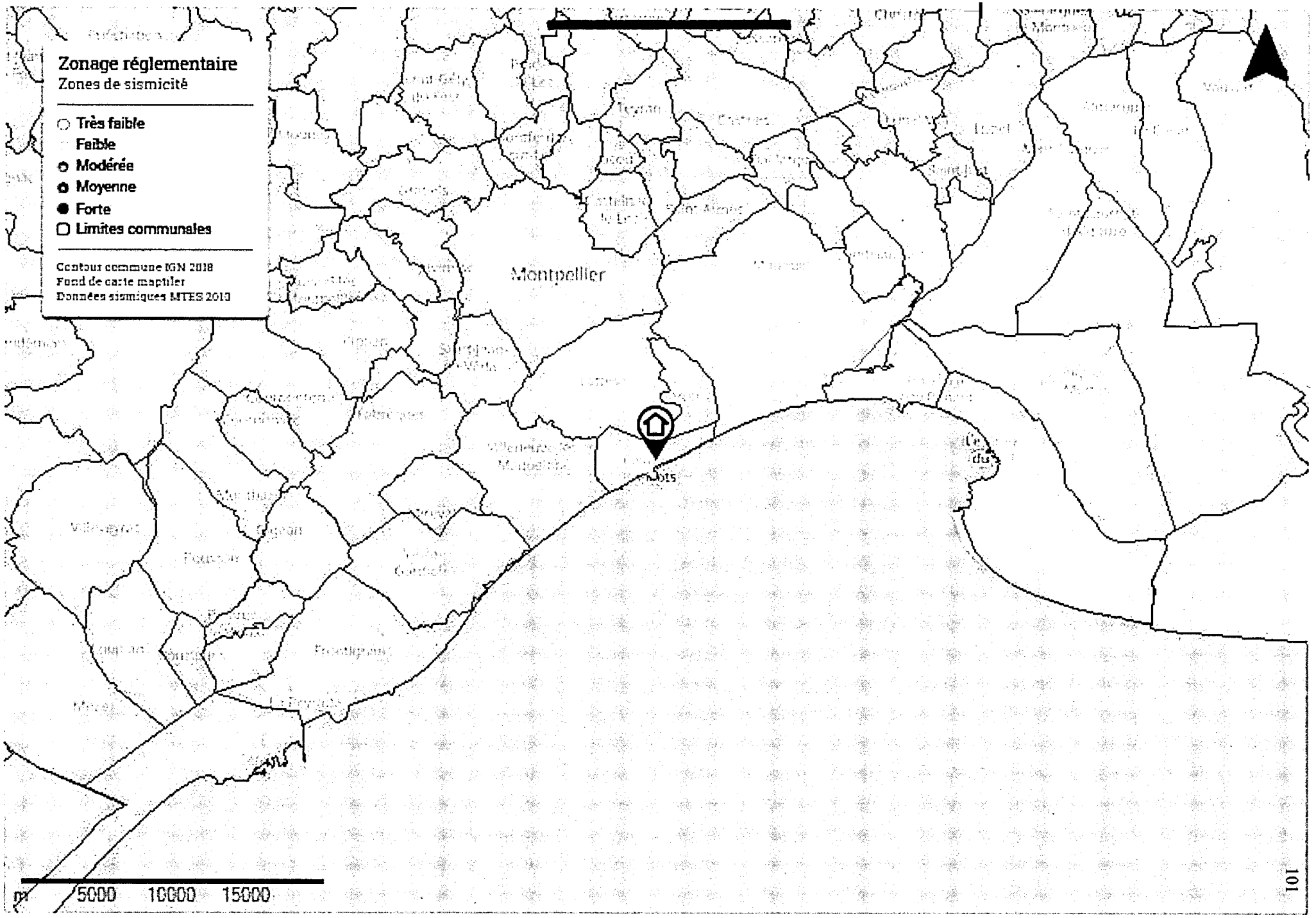
COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS

Carte de zonage - Zoom 1 sur le secteur du centre ville








Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTES 2010
Montpellier
Sète
m
5000
10000
15000
101

A4
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 €
Siège social : FABREGUES (34690) – 28 rue Mézière Christian – ZAC du Collège
R.C.S. MONTPELLIER : 438 007 346

A Fabrègues, le 2 décembre 2019

ATTESTATION DE RESPECT DE CONDITIONS
Énoncé à l'article 787 B du code général des impôts

Pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur les titres de la société dénommée **A4** (société émettrice des titres objets de l'engagement),

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Florian **THOMAS**, demeurant à FABREGUES (34690), 270 chemin des Courèches, né à MONTPELLIER (34000) le 20 juillet 1982, en ma qualité de gérant de la société dénommée **A4**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00€, dont le siège est à FABREGUES (34690), 28 rue Mézière Christian, ZAC du Collège, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 438 007 346, dont les titres ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation aux termes d'un acte reçu par Maître Simon DIVOL, notaire à BAILLARGUES (Hérault), en date du **2 décembre 2019**

Pour satisfaire aux exigences de l'article 787 B du code général des impôts :

CERTIFIE ET ATTESTE QUE :

Au jour de la transmission à titre gratuit :

- L'engagement collectif de conservation de titres souscrit par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés, en date du **2 décembre 2019**, d'une durée d'au moins deux ans, était en cours au jour de la transmission à titre gratuit ;
- Que cet engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus au 1 du b) de l'article 787 B sus énoncé lors de la souscription et jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit ;
- En cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit, les statuts de la société limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 787 B précité.

Fait à Fabrègues, le 2 décembre 2019, pour servir et valoir ce que de droit.

Florian **THOMAS**

COURRIER A ENVOYER IMPERATIVEMENT
A L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

Nom prénom du donataire
Adresse

SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Centre des Finances Publiques
POLE ENREGISTREMENT
156 Rue Alfred Nobel
CS 20596
34965 MONTPELLIER CEDEX 2

Courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception

Objet : Attestation de l'article 787B du Code général des impôts – expiration engagement individuel de conservation

À XXXXX, le XXXXX

Chère Madame, Cher Monsieur l'inspecteur,

Conformément aux obligations énoncées au e) de l'article 787B du Code général des impôts, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le document suivant :

Une attestation certifiant que :

- L'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission ;
- Cet engagement a été continue et a porté au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société jusqu'à son terme ;
- Cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme ;
- Les titres objet de la transmission ont été conservés pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;
- l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du code général des impôts.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur l'inspecteur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

XXXXXX

A4
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 €
Siège social : FABREGUES (34690) – 28 rue Mézière Christian – ZAC du Collège
R.C.S. MONTPELLIER : 438 007 346

A XXXXX, le XXXXX

ATTESTATION DE RESPECT DE CONDITIONS
Énoncé à l'article 787 B du code général des impôts

Pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur les titres de la société dénommée **A4** (société émettrice des titres objets de l'engagement),

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Florian **THOMAS**, demeurant à FABREGUES (34690), 270 chemin des Courèches, né à MONTPELLIER (34000) le 20 juillet 1982, en ma qualité de gérant de la société dénommée **A4**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00€, dont le siège est à FABREGUES (34690), 28 rue Mézière Christian, ZAC du Collège, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 438 007 346, dont les titres ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation aux termes d'un acte reçu par Maître +++++++++, notaire à BAILLARGUES (Hérault), en date du ++++++++++

Pour satisfaire aux exigences de l'article 787 B du code général des impôts :

CERTIFIE ET ATTESTE QUE :

- L'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission ;

- Cet engagement a été continue et a porté au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société jusqu'à son terme ;

- Cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme ;

- XXXXX, en sa qualité de donataire aux termes d'un acte contenant donation-partage de titres de la société dénommée **A4**, reçu par Maître +++++++ notaire à BAILLARGUES (34670), en date du +++++++++ a conservés les titres à lui donnés pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

- l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du code général des impôts.

Fait à XXXXX, le XXXXX, pour servir et valoir ce que de droit.

Florian **THOMAS**

COURRIER A ENVOYER IMPERATIVEMENT
SI DEMANDE DE L'ADMINISTRATION FISCALE
DANS UN DELAI DE 3 MOIS SUIVANT LA RECEPTION DUDIT COURRIER

Nom prénom du donataire
Adresse

SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Centre des Finances Publiques
POLE ENREGISTREMENT
156 Rue Alfred Nobel
CS 20596
34965 MONTPELLIER CEDEX 2

Courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception

Objet : Attestation de respect des conditions de l'article 787B du Code général des impôts

À XXXXX, le XXXXX

Chère Madame, Cher Monsieur l'inspecteur,

Conformément aux obligations énoncées au e) de l'article 787B du Code général des impôts, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le document suivant :

Une attestation certifiant que :

- L'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission ;

- SI AVANT ++++++ 2021 **(jour de l'ECCT + 2 ANS)** : Cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de votes et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société ;

- SI APRES ++++++ 2021 **(jour de l'ECCT + 2 ANS)** : Cet engagement a été poursuivi et a porté au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société jusqu'à son terme ;

- Les titres objet de la transmission ont été conservés pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

- l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du code général des impôts.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur l'inspecteur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

XXXXXX

A4
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 €
Siège social : FABREGUES (34690) – 28 rue Mézière Christian – ZAC du Collège
R.C.S. MONTPELLIER : 438 007 346

A XXXXX, le XXXXX

ATTESTATION DE RESPECT DE CONDITIONS
Énoncé à l'article 787 B du code général des impôts

Pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur les titres de la société dénommée **A4** (société émettrice des titres objets de l'engagement),

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Florian **THOMAS**, demeurant à FABREGUES (34690), 270 chemin des Courèches, né à MONTPELLIER (34000) le 20 juillet 1982, en ma qualité de gérant de la société dénommée **A4**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00€, dont le siège est à FABREGUES (34690), 28 rue Mézière Christian, ZAC du Collège, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 438 007 346, dont les titres ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation aux termes d'un acte reçu par Maître ++++++++, notaire à BAILLARGUES (Hérault), en date du ++++++++

Pour satisfaire aux exigences de l'article 787 B du code général des impôts :

CERTIFIE ET ATTESTE QUE :

- L'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission ;

- SI AVANT ++++++ 2021 **(jour de l'ECCT + 2 ANS)**: Cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de votes et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société ;

- SI APRES ++++++ 2021 **(jour de l'ECCT + 2 ANS)** : Cet engagement a été continue et a porté au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société jusqu'à son terme ;

- SI APRES ++++++ 2021 **(jour de l'ECCT + 2 ANS)** : Cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme ;

- XXXXX, en sa qualité de donataire aux termes d'un acte contenant donation-partage de titres de la société dénommée **A4**, reçu par Maître +++++ notaire à BAILLARGUES (34670), en date du ++++++++ détient de façon continue et depuis le jour de la transmission les titres à lui donnés ;

- l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires exerce effectivement dans la société dont les actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du code général des impôts.

Fait à XXXXX, le XXXXX, pour servir et valoir ce que de droit.

Florian **THOMAS**

++++++
Société ++++++ au capital de +++++++
Siège social : +++++++++
R.C.S. ++++++++ : ++++++++

A +++++++, le ++++++++

ATTESTATION DE RESPECT DE CONDITIONS
Énoncé à l'article 787 B f) du code général des impôts

Pour le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur les titres de la société dénommée **++++++** (société holding bénéficiaire de l'apport de titres de la société dénommée A4, en cours d'engagement collectif de conservation),

JE SOUSSIGNE :

Monsieur +++++++, demeurant à +++++++++, né à +++++++++ le ++++++++++, en ma qualité de +++++++ de la société dénommée ++++, société +++++ au capital de ++++++, dont le siège est à ++++++++, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ++++++++ sous le numéro SIREN ++++++++++,

Bénéficiaire, à l'occasion de sa constitution suivant acte +++++ en date du +++++++++, de l'apport de titres de la société :

A4, société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00€, dont le siège est à FABREGUES (34690), 28 rue Mézière Christian, ZAC du Collège, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 438 007 346,

Dont les titres ont fait l'objet :
- d'un engagement collectif de conservation aux termes d'un acte reçu par Maître Simon DIVOL, notaire à BAILLARGUES (Hérault), en date du **2 décembre 2019**
- d'une transmission placée sous le régime de l'article 787 B du code général des impôts suivant acte reçu par Maître Simon DIVOL, notaire à BAILLARGUES (Hérault), en date du **2 décembre 2019**

Pour satisfaire aux exigences de l'article 787 B du code général des impôts :

CERTIFIE ET ATTESTE QUE :

Au jour jour de l'apport des titres de la société A4 à la société +++++, et conformément au f) de l'article 787 B du code général des impôts :

- La société ++++ bénéficiaire de l'apport est constituée à plus de 50% de participations dans la société A4 ;
- Les trois quarts (3/4) au moins du capital et des droits de vote de la société +++, bénéficiaire de l'apport sont à l'issue de l'apport détenus par Monsieur Florian THOMAS, soumis aux engagements collectif et individuel ;
- La société +++, bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres de la société A4 apportés jusqu'au terme des engagements collectif et individuel ;

Fait à +++++, le ++++++++, pour servir et valoir ce que de droit.

Florian **THOMAS**

Liste des annexes :

- 1. Kbis - A4

- 2. Avis de situation SIRENE - A 4

- 3. Consultation BODACC - A4

- 4. Etat des inscriptions - A4

- 5. Etat des gages sans depossession - A 4

- 6. Historique des modifications - A4

- 7. Comptes annuels au 31-12-2018 - A4

- 8. Etat des comptes courant d'associés au 31-12-2018 - A 4

- 9. Kbis - A2

- 10. Consultation BODACC - A2

- 11. Etat des inscriptions - A2

- 12. Etat des gages sans depossession - A 2

- 13. Historique des modifications - A2

- 14. Plan cadastral

- 15. Certificat d'urbanisme

- 16. ERP

- 17 - Attestation par la société de respect des conditions de l'article 787 B au jour de la transmission

- 17 bis. Attestation par la société de respect des conditions de l'article 787 B à l'expiration de l'engagement individuel

- 18. Attestation par la société de respect des conditions de l'article 787 B sur demande de l'administration fiscale

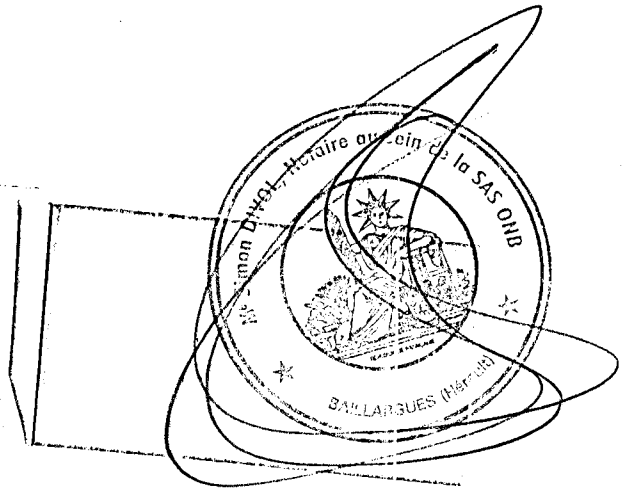
- 19. Attestation par la société de respect des conditions de l'article 787 B en cas d'apport à une société holding.pdf

En cours d'enregistrement.

Copie Authentique sur 110 pages
contenant :
Renvois : sans
mots rayés nuls : sans
lignes rayées nulles : sans
chiffres rayés nuls : sans

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



[illegible] contenant [illegible] ajoutées et [illegible]
sont signées à la dernière page.
[illegible] option du décret n° 2005-973 du
[illegible] 05 AST 14-34.

Greffe du tribunal de commerce de Montpellier
C.J.M. - 9 Rue de Tarragone 34070 MONTPELLIER
www.greffe-tc-montpellier.fr - www.infogreffe.fr

VR/2005 D 01108
OFFICE NOTARIAL DE BAILLARGUES
CS 40014
242 AVENUE DU GOLF
34670 BAILLARGUES

Nos références : VR/2005 D 01108

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile A2

12 ALLÉE DES MICOCOULIERS
34570 SAUSSAN

SIREN : 487 607 558
N° de gestion : 2005 D 01108

Le greffier soussigné constate le 23/09/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 18/06/2020, enregistré sous le numéro 2020/17255, des actes et pièces suivants :

- Acte notarié - 18/02/2019
 - Divers - Acte de notoriété suite au décès de M THOMAS Martial
- Acte notarié - 02/12/2019
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Donation/partage de parts - Mme Nicole LAFOND veuve THOMAS / M Florian THOMAS - Mme Julie THOMAS - Mme Elsa THOMAS
- Statuts mis à jour - 02/12/2019

Récépissé délivré le 23/09/2020
Le greffier



[redacted]

[redacted]

[redacted]

OFFICE
NOTARIAL
DE BAILLARGUES

102850702
SD/SD/QSZ

NOTORIETE
Après le décès de Monsieur Martial THOMAS

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DIX HUIT FÉVRIER

A BAILLARGUES (Hérault), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Simon DIVOL, Notaire au sein de la société dénommée ONB, société par actions simplifiée, titulaire d'un office notarial à Baillargues, 242, Avenue du Golf, soussigné,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Nicole LAFOND, veuve THOMAS, présente à l'acte.
- Monsieur Florian THOMAS présent à l'acte.
- Madame Julie THOMAS présente à l'acte.
- Madame Elsa THOMAS présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit », et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE
PERSONNE DECEDEE

Monsieur Martial Jean Edmond **THOMAS**, en son vivant gérant de société, époux en uniques noces de Madame Nicole Jeanne Fortunée **LAFOND**, demeurant à SAUSSAN (34570) 12 allée des Micocouliers.

Né à ARLES (13200), le 7 mai 1958.

Marié à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 25 juillet 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), le 14 septembre 2018.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BASTIDE D'IZARD, notaire à MEZE (Hérault), le 16 octobre 1997, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Martial THOMAS a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Nicole Jeanne Fortunée **LAFOND**, secrétaire de direction, demeurant à SAUSSAN (34570) 12 allée des Micocouliers.
Née à SAINTE-ADRESSE (76310), le 11 décembre 1959.
Veuve en uniques noces de Monsieur Martial Jean Edmond **THOMAS** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1°) Monsieur Florian **THOMAS**, gérant de société, demeurant à FABREGUES (34690) 270 chemin des Courèches.
Né à MONTPELLIER (34000) le 20 juillet 1982.
Divorcé en uniques noces de Madame Estelle Yannick **JOUD** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAUSSAN (34570) le 17 octobre 2011, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Julie Anaëlle Nicole **THOMAS**, assistante de direction, demeurant à SAUSSAN (34570) 12 allée des Micocouliers.
Née à MONTPELLIER (34000) le 12 décembre 1986.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Elsa Mado Paule **THOMAS**, coiffeuse, demeurant à VETRAZ-MONTHOUX (74100) 4 allée des Noisetiers.
Née à MONTPELLIER (34000) le 19 février 1992.
Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ses trois enfants
Issus de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour le TIERS (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Nicole **LAFOND** a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Martial **THOMAS**.

Monsieur Florian **THOMAS**, Madame Julie **THOMAS** et Madame Elsa **THOMAS** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Martial **THOMAS** leur père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale.
- Qu'aucun d'entre eux ne bénéficie actuellement de prestations d'aide sociale.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 502 de Monsieur Martial **THOMAS** a été dressé le 17 septembre 2018, et une copie intégrale en date du 26 octobre 2018 est annexée.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 25 octobre 2018 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée et de Monsieur Florian THOMAS ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée et de chaque ayant-droit ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de la personne décédée.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ses trois enfants
Issus de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour le TIERS (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Nicole **LAFOND** a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Martial **THOMAS**.

Monsieur Florian **THOMAS**, Madame Julie **THOMAS** et Madame Elsa **THOMAS** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Martial **THOMAS** leur père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale.
- Qu'aucun d'entre eux ne bénéficie actuellement de prestations d'aide sociale.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 502 de Monsieur Martial **THOMAS** a été dressé le 17 septembre 2018, et une copie intégrale en date du 26 octobre 2018 est annexée.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 25 octobre 2018 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée et de Monsieur Florian THOMAS ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée et de chaque ayant-droit ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de la personne décédée.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE – AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES – AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

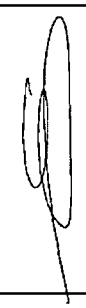
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

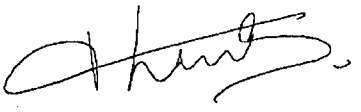
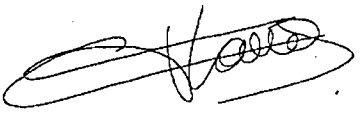
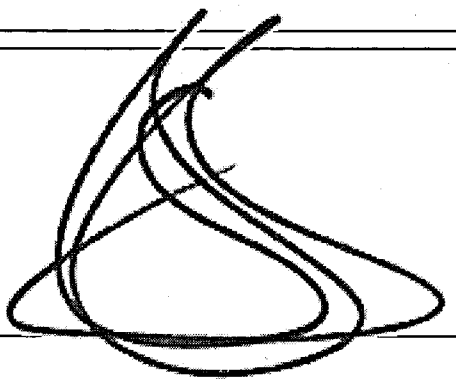
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. THOMAS Florian a signé à BAILLARGUES le 18 février 2019	

Mme THOMAS Nicole a signé à BAILLARGUES le 18 février 2019	
Mme THOMAS Elsa a signé à BAILLARGUES le 18 février 2019	
Mme THOMAS Julie a signé à BAILLARGUES le 18 février 2019	
et le notaire Me DIVOL SIMON a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DIX HUIT FÉVRIER	

Ville de Castelnau-le-Lez

ACTE DE DECES
COPIE INTEGRALE

N° 000502 / 2018 Martial Jean Edmond THOMAS

Date et heure du décès	:	le quatorze septembre deux mille dix huit à vingt deux---- heures quinze minutes----------
Lieu	:	563 chemin du Mas de Rochet à Castelnau-le-Lez (Hérault)--
NOM de la personne décédée	:	THOMAS----------
Prénom(s)	:	Martial Jean Edmond----------
né le	:	7 mai 1958----------
à	:	Arles (Bouches-du-Rhône)----------
profession	:	gérant de société----------
domicile	:	Saussan (Hérault), 12 allée des Micocouliers----------
fils de	:	Marc Jules THOMAS----------
et de	:	Madeleine Fernande Augustine MALVOISIN ----------
époux de	:	Nicole Jeanne Fortunée LAFOND----------
Déclarant	:	Nadège BOUCHER, 34 ans, conseiller funéraire, domiciliée à Fabrègues (Hérault), rue Jeanne d'Arc----------
Date et heure de l'acte	:	17 septembre 2018 à 10 heures 1 minute----------

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Farid BEKRAR, Adjoint Administratif,---- Officier de l'Etat-Civil par délégation du Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez, avons-- signé avec la déclarante.----------

Castelnau-le-Lez,
le 26 octobre 2018,
Copie Certifiée Conforme à l'Acte Original,
L'Officier d'Etat Civil délégué,

ETUDE : 34013

Référence : SD

GRASSET, CAULIER, GRASSET-TENDERO & PARADIS
NOTAIRES ASSOCIES
ONB
242 AVENUE DU GOLF - CS 40014
34671 BAILLARGUES

Folio 1 / 1

25/10/2018

ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION **Numéro : 2018102580178**

Nom: **THOMAS** Sexe : **M**

Prénoms : **Martial, Jean, Edmond**

Né(e) le : **07/05/1958** à : **13 ARLES, BOUCHES DU RHONE, FRANCE**

Conjoint : **LAFOND** Date de décès : **14/09/2018**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 16/10/1997

Etude **34026**
Compostage **1997111220016**

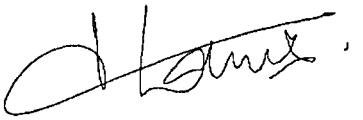
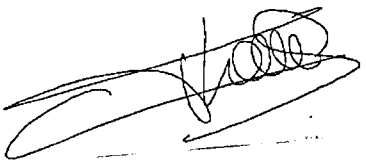
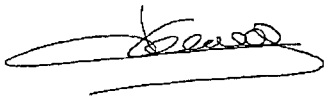
BASTIDE D'IZARD & MERLE
NOTAIRES ASSOCIES
1 RUE DU 8 MAI 1945
34140 MEZE

Liste des annexes :

- Acte de décès

- Réponse FCDDV

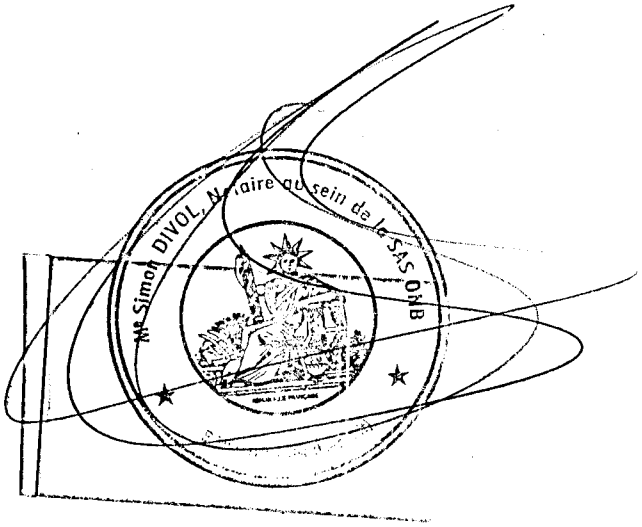
Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. THOMAS Florian a signé à BAILLARGUES le 18 février 2019	
Mme THOMAS Nicole a signé à BAILLARGUES le 18 février 2019	
Mme THOMAS Elsa a signé à BAILLARGUES le 18 février 2019	
Mme THOMAS Julie a signé à BAILLARGUES le 18 février 2019	

Copie Authentique sur 11 pages
contenant :
Renvois : sans
mots rayés nuls : sans
lignes rayées nulles : sans
chiffres rayés nuls : sans

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



...es présentes reçues par ...
...imposant toute adjonction ou radiation
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
7.03.05 ART 14-34.

A2
Société Civile au capital de 200 euros
Siège social : 12 allée des Micocouliers, 34570 SAUSSAN
R.C.S. MONTPELLIER 487 607 558

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ACTE DE DONATION DU 2 DECEMBRE 2019

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870 – 1 du Code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts :

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux out tous autres titres, détenus en pleine propriétaire, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination suivante : A2

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 12, allée des micocouliers à SAUSSAN (34570)

Le transfert du siège social résulte d'une décision de la collectivité des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire :

Martial Jean Edmond THOMAS : la somme de 100 €
Nicole Jeanne Fortunée LAFOND : la somme de 100 €

Soit un total de 200 €

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les 8 jours de la demande qui leur sera faite par la gérance.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR)

Il est divisé en VINGT (20) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 20, actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Madame Nicole **LAFOND**, veuve **THOMAS**			20 parts sociales, numérotées de 1 à 20
Madame Julie **THOMAS**		10 parts sociales, numérotées de 1 à 10	
Madame Elsa **THOMAS**		10 parts sociales, numérotées de 11 à 20	
TOTAL (20 parts)		20	20

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 € correspondant au total du montant des apports des associés.

Article 9 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 10 : Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 11 : Représentation *des* parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12 : Cession de parts

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de la cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique ou par la transcription de la cession sur les registres tenus à cet effet par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les cessions de parts entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants sont soumises à la procédure d'agrément prévue au paragraphe 12.3.

12.3 Cession à des tiers

La cession des parts sociales, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Leur demande est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 13 : Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des sociétés représentant des parts sociales

émises par la société, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 14 : Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.3. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 15 : Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 16 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation :

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 17 : Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12-3.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Article 18 : Nomination du gérant

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.

Les gérants sortants sont rééligibles

Article 19 : Fin des fonctions du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision prise à l'unanimité des associés.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêt. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 20 : Absence de gérant

Si, pour une autre cause, quelle qu'elle soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 21 : Publicité de la nomination et cessation de fonction du gérant

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation) des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 22 : Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 23 : Pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la société.

Le gérant pourra contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 24 : Pouvoirs des gérants dans les rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 23 ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société », «le gérant ».

Article 25 : Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 26 : Décisions collectives - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 27 : Forme des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 28 : Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires
Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.
Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 29 : Décisions collectives - Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 30 : Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

30.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée ou lettre simple remise contre décharge qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

30.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

30.3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

30.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indique dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

30.5 Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Le nue-propriétaire est convoqué à toutes les assemblées avec avis consultatif.

30.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 31 : Modalités de la consultation écrite des associés Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ou par lettre simple remise contre décharge Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 32 : Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à *ce* document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 33 : Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 34 : Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 35 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le l^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 36 : Comptes sociaux

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, il est tenu un état des divers actifs et dettes de la société.

Article 37 : Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 38 : Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Toutefois, l'assemblée générale des associés peut décider, en l'absence de dépréciation effective des biens concernés, de dispenser le gérant de pratiquer, voire l'autoriser à reprendre les amortissements constatés sur les immeubles appartenant à la société.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront soit reportées à nouveau, soit supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement de parts, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, le nue-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Article 39 : Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 40 : Causes de dissolution

40.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

40.2 Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 41 : Conséquences de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention «société en liquidation» et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous lesbiens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l' entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l' accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 42 : Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l' attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 43 : Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, les deux cofondateurs ont établi l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 44 : Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Certifié Conforme le 21/12/13